



Université de Strasbourg

FACULTE DE PHARMACIE

N° d'ordre :

Thèse de Diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie

-

Dopage : Etat des lieux de la Réglementation

Présentée par :

Pauline GUERIN

Soutenue le 19. 06. 2023 devant le jury constitué de :

- Monsieur le Professeur Jean-Yves PABST, Président et Directeur de Thèse
- Monsieur le Dr Kampadilemba OUOBA, Autre membre du jury
- Madame le Dr Lorène STENGER, Autre membre du jury

Approuvée par le doyen et
par le Président de l'Université de Strasbourg

**Doyen :**

Jean-Francis GEE

Directrices adjointes :Esther BELLENGER (enseignement)
Christine GEE (enseignement)
Naïma SOULAS-SPAKOL (affaires hospitalières / recherche)**Directeur adjoint étudiant :**

Gaëtan MARTEL

LIETE DU PERSONNEL ENSEIGNANT-CHERCHEUR**Professeurs :**

Philippe BOUCHER	Physiologie
Nathalie BOULANGER	Parasitologie
Chloé BOUREL	Chimie thérapeutique
Diocel DUBÉ	Biophysique
SARL ENHARIN	Chimie analytique
Philippe GÉLINEAU	Bactériologie, Virologie
Jean-Francis GEE	Pharmacologie moléculaire
Esther BELLENGER	Pharmacologie galénique
Esther BELLENGER	Bio-informatique
Mélanie LERMINIER	Biologie cellulaire
Eric MARCHAND	Chimie analytique
François MEGRETIN	Droit et économie pharm.
Yves MELY	Physique et Biochimie
Jean-Yves PARÉ	Droit économique pharm.
Françoise PONS	Toxicologie
Valérie SCHNITZLER	Pharmacologie
Karenne TOU	Pharmacologie
Thierry VANDERBEEK	Neurologie
Catherine VONTHOM	Pharmacologie
Diocel WÉHÉLÉ	Pharmacologie galénique

Professeurs praticiens hospitaliers

Jean-Marc LESINGER	Bichimie
Bruno MICHÉ	Pharm. clinique santé publique
Pauline SOULAS-SPAKOL	Immunologie
Gemvine MALOIN-SCHUM	Pharmacochimie

PAST :

Nathalie FOUQUÉ	Pharmacie d'officine
Philippe GALAIS	Droit et économie pharm.
Philippe NADON	Ingénierie pharmaceutique
Caroline WELLS - WÉHÉLÉ	Pharmacie d'officine

Maîtres de Conférences :

Walter ANTON	Pharmacologie biochimique
Martine BOGAERTZLE	Chimie analytique
Elisa BOMBARDI	Biophysique
Aurèle BOURGEOIS	Pharmacologie
Emmanuel BOUMET	Virologie et Microbiologie
Véronique BRIDON	Pharmacologie et physiopath.
Anne CACCI	Toxicologie
Thierry CHATAIGNER	Pharmacologie
Mélanie DUBÉ	Pharmacologie biochimique
Guillaume COCKLEY	Pharmacologie galénique
Martine DE GORIS	Pharmacologie
Serge DUMONT	Biologie cellulaire
Valérie GÉOFFROY	Microbiologie
Stéphane HAAR-ARCHIBON	Pharm. médecine
Carole JACQUEMARD	Chimiothérapie
Julie KAMENAR	Pharmacochimie
Clarissa MARON JAC	Chimie physiologie
Rachel MARTEL-WÉHÉLÉ	Pharmacologie
Chérifa MEHON	Chimie
Nathalie NEDERHOFER	Pharmacologie
Sergio ORTIZ AGUIRRE	Pharmacochimie
Sylvie REBETEV	Physiologie
Ismaïel REITSCH	Chimie en flux
Frédéric RIZVALLA	Biophysique
Patrice SASSAM	Microbiologie
Stéphane SERL	Bichimie
Andreas REICH	Biophysique
Ludvine STEFANY-VALLEY	Analyse de médicament
Carole SCHEM	Toxicologie
Emile SIC	Pharmacologie
Maria-Stella SIMONDI	Chimie thérapeutique
Jacques TESSIER	Physiopathologie
Nassera TOU	Chimie physiologie
Aurèle URBAIN	Pharmacochimie
Bruno VAN IVENHOFF	Physiologie
Maria ZENARO	Chimiothérapie

Maîtres de conférences - praticiens hospitaliers

Julie BELLET	Parasitologie
Nelly ESTERRE-SILLON	Pharmacologie pharm. clinique
Julien LOOT	Biophysique - Microbiologie

Aspirants hospitaliers universitaires

Quentin GÉLÉ	Bichimie
--------------	----------

SERMENT DE GALIEN

JE JURE,

en présence des Maîtres de la Faculté,
des Conseillers de l'Ordre des Pharmaciens
et de mes condisciples :

D'honorer ceux qui m'ont instruit
dans les préceptes de mon art et de
leur témoigner ma reconnaissance en
restant fidèle à leur enseignement ;

D'exercer, dans l'intérêt de la santé publique,
ma profession avec conscience et de respecter non
seulement la législation en vigueur, mais aussi les règles
de l'honneur, de la probité et du désintéressement ;

De ne dévoiler à personne les secrets
qui m'auront été confiés et dont j'aurai eu
connaissance dans la pratique de mon art.

Si j'observe scrupuleusement ce serment,
que je sois moi-même honoré
et estimé de mes confrères
et de mes patients.

Remerciements :

Je tiens à remercier :

- Monsieur le Professeur Jean-Yves PABST pour avoir accepté d'encadrer ce travail et de présider mon jury,
- Monsieur le Dr Kampadilemba OUOBA pour avoir accepté de faire partie de mon jury,
- Madame le Dr Lorène STENGER pour les moments partagés lors de nos études, nos souvenirs communs, son amitié et pour avoir accepté de faire partie de mon jury,
- L'ensemble de l'équipe pédagogique de la faculté pour la qualité de ma formation,
- Toutes les personnes qui m'ont encadrées durant mes différents stages et mon année d'alternance et plus particulièrement :
 - o Monsieur le Dr Dominique LITZLER, mon maître de stage lors de l'ensemble de mes stages officinaux,
 - o Mesdames Aldine FABREGUETTES, Elena SALAZAR, Charlotte PION et Emilie MONZON ainsi que Monsieur Luciano AMATO pour la rigueur inculquée lors de mon stage industriel de 5^{ème} année,
 - o Monsieur le Dr Mohamed EL AATMANI pour son accueil au sein de la PUI de l'hôpital de Bischwiller lors de l'épidémie de Covid-19,
 - o Madame le Dr Sophie ABTAN-ABITBOL et Madame le Dr Valérie BOURGES pour la qualité de ma formation pratique lors de mon année d'alternance,
- Mes collègues actuels et plus particulièrement Monsieur le Dr Vincent BOUQUET pour la confiance qu'il m'a accordée, Madame le Dr Sandrine GIRARDOT-SEGUIN et Mme Nathalie HEIDRICH pour leurs encouragements à achever ce travail.
- Mes amis Florine, Sixtine, Wilfried, Theofania, Sabrina, Florence, Caroline et Nathan,
- Et enfin ma famille, mes parents, Anne et Philippe pour leur soutien sans faille depuis ma naissance et l'exemple qu'ils m'ont donné et ma sœur, Juliette, sur laquelle je sais que je pourrai toujours compter.

Abréviations

- AFLD : Agence Française de Lutte contre le Dopage
- AMA : Agence Mondiale Antidopage
- CIO : Comité International Olympique
- CIP : Comité International Olympique
- CPLD : Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage
- DDS : Différence de Développement Sexuel
- EMA : European Medicines Agency (Agence Européenne des Médicaments)
- FFC : Fédération Française de Cyclisme
- FFME : Fédération Française Montagne et Escalade
- FINA : Fédération Internationale de Natation désormais World Aquatics
- RCP : Résumé des Caractéristique du Produit
- SICE : Standard International pour les Contrôles et les Enquêtes
- SIL : Standard International pour les Laboratoires
- SIAUT : Standard International pour les Autorisations d'Usage à des fins Thérapeutiques
- SIPRP : Standard International pour la Protection des Renseignements Personnels
- SICCS : Standard International pour la Conformité au Code des Signataires
- SIE : Standard International pour l'Éducation
- SIGR : Standard International pour la Gestion des Résultats
- UCI : Union Cycliste Internationale
- UNESCO : United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization
- Le Code : Code Mondial Antidopage
- La Liste : Liste des Substances et des Méthodes Interdites
- LNDD : Laboratoire National de Dépistage du Dopage
- OAD : Organisation Antidopage
- OMS : Organisation Mondiale de la Santé

1 Introduction

L'histoire du sport moderne est émaillée de scandales de dopage ayant conduit progressivement aux durcissements de la réglementation. En effet, le dopage crée une inégalité entre les athlètes et est vecteur de risque pour leur santé, la prise de substances dopantes pouvant aller jusqu'au décès du sportif.

Dans le cadre de cette thèse, l'utilisation du mot dopage est fait selon le sens suivant : « Fait d'administrer, d'inciter à l'usage, de faciliter l'utilisation, en vue d'une compétition sportive, de substances ou de procédés de nature à accroître artificiellement les capacités physiques d'une personne ou d'un animal ou à masquer leur emploi en vue d'un contrôle. (Synonyme : doping) ou encore comme l'Action de se doper avec des excitants : Le dopage avant un examen. ».^[1]

Le Code Mondial Antidopage^[2] a pour but « de promouvoir la lutte antidopage par l'harmonisation universelle des principaux éléments liés à la lutte contre le dopage ».

Dans sa première partie « Contrôle du dopage », il définit le dopage comme « une ou plusieurs violations des règles antidopages énoncées aux articles 2.1 à 2.11 du Code » soit :

- « 2.1 Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif [...]
- 2.2 Usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite [...]
- 2.3 Se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon de la part d'un sportif [...]
- 2.4 Manquements aux obligations en matière de localisation de la part d'un sportif [...]
- 2.5 Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage de la part d'un sportif ou d'une autre personne
- 2.6 Possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par un sportif ou un membre du personnel d'encadrement du sportif [...]
- 2.7 Trafic ou tentative de trafic d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par un sportif ou une autre personne
- 2.8 Administration ou tentative d'administration par un sportif ou une autre personne à un sportif en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou administration ou tentative d'administration à un sportif hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite qui est interdite hors compétition
- 2.9 Complicité ou tentative de complicité de la part d'un sportif ou d'une autre personne [...]
- 2.10 Association interdite de la part d'un sportif ou d'une autre personne [...]
- 2.11 Actes commis par un sportif ou une autre personne pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles à l'encontre de tels signalements [...]

Régulièrement des affaires de dopage font l'objet de gros titres dans la presse : Jeux Olympiques, Tour de France, à chaque événement sportif son affaire.

Lors des Jeux Olympiques d'hiver de Pékin 2022, l'Affaire Valieva est venue perturber les compétitions de patinage artistique par équipe et féminine.^[3]

Le 11 février 2022, après la fin de la compétition par équipe, Kamilia Valieva, jeune patineuse de 15 ans concourant sous la bannière neutre du Comité Olympique Russe et championne d'Europe en titre, est annoncée avoir fait l'objet d'un contrôle antidopage positif en décembre 2021. Des traces d'un médicament interdit depuis 2014, la trimétazine, avaient été détectées lors d'un contrôle réalisé en marge des championnats de Russie.

Cette molécule est indiquée dans le traitement de l'angor.

En France, elle est le principe actif de la spécialité Vastarel[®], exploitée par les laboratoires Servier.

Selon le RCP de ce médicament^[4], le mécanisme d'action de ce principe actif est le suivant :

« La trimétazidine, en préservant le métabolisme énergétique de la cellule exposée à l'hypoxie ou à l'ischémie, empêche l'abaissement du taux intracellulaire de l'A.T.P. Elle assure ainsi le fonctionnement des pompes ioniques et des flux transmembranaires sodium-potassium et maintient l'homéostasie cellulaire.

La trimétazidine inhibe la β -oxydation des acides gras en bloquant la 3-ketoacyl coenzyme A thiolase, ce qui par conséquent stimule l'oxydation du glucose. L'énergie ainsi générée dans la cellule ischémisée par oxydation du glucose, requiert une consommation moindre en oxygène par rapport à la β -oxydation. La potentialisation de l'oxydation du glucose optimise le processus énergétique cellulaire et permet de ce fait le maintien d'un métabolisme énergétique adéquat pendant l'ischémie. »

Elle aurait donc une capacité à augmenter l'endurance et à stimuler la circulation sanguine.

L'affaire Valieva est d'autant plus complexe que la jeune athlète est âgée de moins de 16 ans et est considérée comme ayant un statut particulier par le Code Mondial Antidopage dans un contexte de mise au ban de la Russie des compétitions internationales à la suite du scandale de dopage institutionnel organisé jusqu'au plus haut niveau de l'Etat Fédéral Russe qui avait éclaté fin 2014.

Les résultats de son contrôle n'ont été connus qu'après la compétition par équipe remportée par les patineurs russes ce qui a entraîné le report du podium de la compétition.

D'après les médias, il semblerait que la patineuse russe aurait également présenté, lors de son contrôle positif, deux autres substances indiquées dans le traitement cardiaque et non prohibées à ce jour dans le sang.

Le tribunal arbitral du sport a finalement autorisé la jeune championne à participer à l'épreuve individuelle, en spécifiant que le podium n'aurait pas lieu si elle figurait parmi les trois premiers.^[3]

En octobre 2022, l'Agence de Contrôle Antidopage Russe a annoncé qu'elle ne communiquerait pas les résultats de son enquête en raison du caractère « protégé » de la patineuse.

Suite à cette annonce, l'Agence Mondiale Antidopage, par la voix de son président, a indiqué qu'elle se réservait le droit de saisir directement le Tribunal International du Sport.^[5]

L'affaire n'est pas clôturée au moment de la rédaction de ce travail et il semblerait que les investigations devraient encore prendre plusieurs mois.

Ainsi, bien que la réglementation ait beaucoup évolué lors du dernier siècle, la problématique reste encore d'actualité.

L'affaire Valieva, comme d'autres affaires avant elle, montre que le système actuel reste perfectible.

La réglementation doit s'adapter pour faire face aux progrès scientifiques et aux évolutions techniques.

Par ailleurs, de nouvelles substances auparavant non considérées comme dopantes viennent s'ajouter de manière régulière à «La Liste» des substances interdites.

Ainsi en septembre, l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) prend la décision d'interdire le tramadol des compétitions à compter du 1^{er} janvier 2024, afin de laisser le temps aux sportifs et à leur entourage de prendre en compte cette nouvelle interdiction. ^[6]

Cet antalgique de palier 2 selon la classification de l'OMS est commercialisé en France sous plusieurs noms de marque telles que Topalgic[®] (de Sanofi) ou Contramal[®] (des Laboratoires Grünenthal). Cette molécule appartient au groupe des opioïdes.

Le RCP de la forme gélule de la spécialité Contramal[®] précise une indication dans le « Traitement des douleurs modérées à intenses de l'adulte (à partir de 15 ans) ». ^[7]

De par son action sur les récepteurs aux opioïdes, il présente également une action antitussive.

Il était auparavant sur «La Liste» des substances faisant l'objet d'une surveillance de la part de l'AMA et était interdit par le règlement médical de l'Union Cycliste Internationale depuis 2019. Le coureur d'origine colombienne Nairo Quintana, s'est d'ailleurs fait suspendre du dernier Tour de France pour prise de tramadol.

La décision de l'AMA fait suite à une recommandation d'un groupe d'expert et s'appuie sur des études mettant en avant la capacité du tramadol à améliorer la performance sportive ^[6].

La réglementation entourant la problématique du dopage et «La Liste» des substances considérées comme dopantes ne cesse d'évoluer.

Le but de ce travail est de présenter les différentes mesures existantes à l'aube de l'année 2023, la réglementation associée et les acteurs impliqués mais aussi de montrer les limites du système actuel.

Les mesures complémentaires à la réglementation internationale qui auraient été mises en place dans d'autre pays que la France ainsi que l'usage des compléments alimentaires comme substances dopantes ne sont pas couvertes par ce travail.

2 Etat des lieux à fin 2022

2.1 Réglementation actuelle

La Réglementation actuelle applicable sur le territoire national est constituée de plusieurs strates.

2.1.1 Convention internationale contre le dopage dans le sport^[8]

La Convention internationale contre le dopage dans le sport est une convention de l'UNESCO.

Elle fut adoptée le 19 octobre 2005, avec une entrée en vigueur au 1^{er} février 2007, à l'issue d'une consultation de 100 États pour en élaborer le projet.

Sur son site internet, l'UNESCO indique que cette convention est « la première Convention de l'UNESCO à avoir été ratifiée par un aussi grand nombre de gouvernements en un temps court après son adoption et la deuxième Convention abritée par l'UNESCO la plus ratifiée. »

L'objectif de cette Convention est d'aider « à harmoniser la législation, les directives, les règlements et les règles antidopage au niveau international afin de garantir à tous les athlètes un environnement juste et équitable. »

L'UNESCO indique que « Les gouvernements bénéficient d'une certaine latitude pour donner effet à la Convention, par des mesures d'ordre législatif, réglementaire, politique ou administratif. Cependant, les États parties s'engagent à :

- encourager la coopération internationale pour protéger les athlètes et l'éthique du sport;
- limiter la disponibilité des substances et méthodes interdites en luttant contre le trafic;
- faciliter les contrôles antidopage et soutenir les programmes nationaux de contrôle;
- encourager les producteurs et les distributeurs de compléments alimentaires à établir des « meilleures pratiques » en matière d'étiquetage, de commercialisation et de distribution des produits susceptibles de contenir des substances interdites;
- soutenir la mise en œuvre de programmes d'éducation antidopage; et
- promouvoir la recherche antidopage.

La Convention fournit un mécanisme d'assistance aux États parties pour concevoir et mettre en œuvre des projets spécifiques de renforcement des capacités antidopage, d'éducation et de politique à travers le Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport. »

2.1.2 Code mondial antidopage ^[2]

L'édition du Code Mondial Antidopage communément désigné sous l'appellation «Le Code» fait partie des activités de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA).

Sur son site internet l'AMA le présente comme : « le document de base qui harmonise les politiques, règles et règlements antidopage des organisations sportives et des autorités publiques à travers le monde. ».

Il est accompagné de huit standards internationaux afin d'harmoniser différents domaines de la lutte antidopage :

- Le Standard International pour les Contrôles et les Enquêtes (SICE),
- Le Standard International pour les Laboratoires (SIL),
- Le Standard International pour les Autorisations d'Usage à des fins Thérapeutiques (SIAUT),
- Le Standard International pour la Liste des Substances et Méthodes Interdites (la Liste),
- Le Standard International pour la Protection des Renseignements Personnels (SIPRP),
- Le Standard International pour la Conformité au Code des Signataires (SICCS),
- Le Standard International pour l'Éducation (SIE),
- Le Standard International pour la Gestion des Résultats (SIGR).

Comme tout document de ce type, il a été conçu comme quelque chose d'évolutif et à ce titre il fait l'objet de révisions régulières afin de prendre en compte les retours d'expériences.

La première édition du Code a été publiée en 2004 et ses révisions ultérieures sont la suite de processus collaboratifs mis en place par l'AMA en 2006, 2011 et 2017.

La dernière mise à jour date de 2021.

Le site de l'AMA indique : « Ces processus de révision du Code furent des exercices transparents et collaboratifs qui ont donné lieu à un outil plus robuste qui protège les droits de tous les sportifs propres du monde entier. »

Selon l'AMA, près de 700 organisations sportives dont le Comité International Olympique (CIO), le Comité International Paralympique (CIP) ou encore toutes les fédérations internationales reconnues par le CIO, seraient signataires du Code Mondial Antidopage.

La conformité complète au Code implique pour les signataires d'avoir entrepris trois étapes successives :

- acceptation : le signataire accepte les principes du Code et est prêt à s'y conformer.

- mise en œuvre : le signataire amende ses règles et politiques pour y inclure tous les articles et principes obligatoires du Code.

- application : le signataire applique ses règles et politiques amendées en conformité avec «Le Code».

Par ailleurs sur son site internet, l'AMA présente son programme de supervision de la conformité au Code :

« Depuis quelques années, l'AMA a mis de plus en plus l'accent sur la nécessité de s'assurer que les signataires disposent de programmes antidopage de qualité et, en réponse à la forte demande des partenaires, que la conformité de ces programmes fasse l'objet d'une supervision étroite. Pour ce faire, l'AMA a lancé en 2016, puis étendu en 2017, un programme de supervision de la conformité au Code, certifié ISO9001 :2015, qui constitue l'examen le plus approfondi des règles et des programmes antidopage ayant jamais eu lieu et dont l'objectif est de renforcer la confiance des sportifs et du public dans la qualité du travail mené par les organisations antidopage (OAD) du monde entier. Le 1er avril 2018, l'entrée en vigueur du Standard international pour la conformité au Code des signataires (SICCS) a encore renforcé le programme de supervision de la conformité au Code de l'AMA en créant un cadre pour les activités de supervision de l'AMA et les responsabilités et conséquences applicables aux signataires. »

«Le Code» est téléchargeable directement sur le site de l'AMA et est disponible en français, anglais, arabe, espagnol et russe.

Il est organisé de la manière suivante :

- Objet, portée et organisation du programme mondial antidopage et du Code
- Première partie Contrôle du dopage
- Deuxième partie Education et Recherche
- Troisième partie Rôle et Responsabilité
- Quatrième partie Acceptation, Conformité, Modifications et Interprétations
- Annexe1 Définitions

Les quatre parties sont subdivisées en différents articles.

2.1.3 Code du Sport

Le Code du Sport est l'un des nombreux codes spécialisés, socle du droit français.

A l'instar des autres codes, il est composé d'une partie législative et d'une partie réglementaire.

Comme son nom l'indique on y trouve l'ensemble des règles relatives à la pratique sportive dont des articles relatifs à l'objet de cette thèse.

L'ensemble de la réglementation relative à la lutte contre le dopage fait l'objet du TITRE III du Livre II : « SANTÉ DES SPORTIFS ET LUTTE CONTRE LE DOPAGE (Articles L230-1 à L232-31)»^[9].

Les articles *L230-1* à *L230-7* constituent un chapitre préliminaire et posent le cadre nécessaire à la compréhension des chapitres suivants en définissant les responsabilités ainsi que ce qui est englobé dans les termes utilisés.

Le Chapitre Ier « Suivi Médical des sportifs » est constitué des articles *L231-1* à *L231-8*.

Il comporte:

- une section préliminaire,
- une Section 1 : Certificat Médical,
- une Section 2 : Rôle des fédérations sportives.

Le Chapitre II « Lutte contre le dopage », est celui qui nous intéresse dans le cadre de cette thèse.

Il comporte :

- une Section 1 : Prévention (Articles *L232-1* à *L232-4*),
- une Section 2 : Agence française de lutte contre le dopage (Articles *L232-5* à *L232-8*),
- une Section 3 : Agissements interdits, contrôles et enquêtes (Articles *L232-9* à *L232-20-3*),
- une Section 4 : Sanctions administratives, mesures conservatoires et autres conséquences (Articles *L232-21* à *L232-23-6*) constituée de sous-sections :
 - Mesures administratives
 - Mesures conservatoires
 - Autres conséquences
- une Section 5 : Voies de recours et prescription (Articles *L232-24* à *L232-24-2*),
- une Section 6 : Dispositions pénales (Articles *L232-25* à *L232-31*).

2.1.4 [Code de la Santé Publique](#) ^[10]

Le Titre II : Lutte contre le dopage (Article *L3525-1*) du Code de la Santé Publique en vigueur renvoi au Code du Sport susmentionné.

2.1.5 [Standard International pour la Liste des Substances et Méthodes Interdites](#) ^[11]

Communément appelé «La Liste », il est disponible sur le site de l'AMA.

« La Liste » est revue annuellement et énumère les substances et les méthodes interdites en compétition et indique à quel moment elles le sont. L'entrée en vigueur de la nouvelle liste est fixée au 1^{er} janvier, et sa publication intervient 3 mois avant son entrée en vigueur.

Toutefois en cas de situation exceptionnelle, une substance ou méthode peut être inscrite sur «La Liste» à tout moment et sans attendre la mise à jour annuelle.

Il est possible d'effectuer une recherche avec un nom de substance ou une méthode afin de savoir si elle est ou non interdite.

Par exemple la recherche du terme morphine renvoi à la session S7 « Narcotique ». Il est précisé que l'interdiction est « En compétition ».

Outre ce statut d'interdiction « En compétition », certaines substances ou méthodes sont également interdites « En permanence » ou « Dans certains sports ».

Ce dernier type d'interdiction concerne à l'heure actuelle la classe des bêtabloquants.

Il est indiqué que :

« Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances spécifiées.

Les bêtabloquants sont interdits en compétition seulement, dans les sports suivants, et aussi interdits hors compétition lorsqu'indiqué (*).

Automobile (FIA)

Billard (toutes les disciplines) (WCBS)

Fléchettes (WDF)

Golf (IGF)

Ski (FIS) pour le saut à ski, le saut freestyle/

halfpipe et le snowboard halfpipe/big air

Sports subaquatiques (CMAS) pour toutes les

sous-disciplines de plongée libre, la chasse sousmarine et le tir sur cible

Tir (ISSF, IPC)*

Tir à l'arc (WA)*

* Aussi interdit hors compétition

INCLUANT SANS S'Y LIMITER :

acébutolol

alprénolol

aténolol

bétaxolol

bisoprolol

bunolol

cartéolol

carvédilol

céliprolol

esmolol

labétalol

métipranolol

métoprolol

nadolol

nébivolol

oxprénolol

pindolol

propranolol

sotalol

timolol »

Dans la Foire aux Questions associée à «La Liste», l'AMA explique comment une substance ou une méthode peut s'y retrouver inscrite.

Ainsi peuvent être incluse sur «La Liste», « toute substance ou une méthode qui satisfont à deux des trois critères suivants :

- Potentiel d'amélioration de la performance sportive
- Risque pour la santé du sportif
- Violation de l'esprit du sport tel que défini par le Code »

De plus les méthodes ou substances qui masquent l'effet ou la détection de substances interdites sont également prohibées. Une substance dont l'usage humain n'aurait pas été approuvé peut également se retrouver sur «La Liste».

Par ailleurs, en dessous de la barre de recherche, l'AMA spécifie en guise d'« Avis Important »:

« Si une substance ou une méthode n'est pas définie dans cette liste, veuillez vérifier auprès de votre organisation antidopage ».

En France, la mise à jour de «La Liste» est actée par la publication d'un décret au Journal Officiel.

A chaque mise à jour, l'Ordre des Pharmaciens consacre un article à «La Liste» sur son site internet ^[12]. L'article met en valeur les changements par rapport à la version précédente. Outre son aspect informatif vis-à-vis des pharmaciens d'officines qui ne seraient pas nécessairement familiers de l'existence du site de l'AMA, il aurait également une potentielle action en terme de santé publique en sensibilisant à la problématique.

2.1.6 Autres recommandations

En France les notices et les RCP de certains médicaments contenant des substances classées sur «La Liste» comportent une phrase de mise en garde à l'attention des sportifs.

C'est par exemple le cas pour les 3 dosages de la spécialité Oxynomoro[®] ^[13] un antalgique opioïdes, exploité par Mundipharma, dont le principe actif est le chlorhydrate d'oxycodone.

Ainsi dans la rubrique « 4.4 Mise en Garde et Précaution d'emploi », on peut lire la mention suivante :

« **Sportifs**

L'attention des sportifs doit être attirée sur le fait que cette spécialité contient du chlorhydrate d'oxycodone et que ce principe actif est inscrit sur la liste des substances dopantes. »

Cependant il n'existe pas de recommandation précise à ce sujet actuellement disponible.

Dans sa rubrique « Product information requirement » disponible sur son site internet ^[14], l'EMA indique qu'il n'y a pas d'obligation légale directe d'inclure une information sur le

dopage dans le sport dans l'information produit des médicaments autorisés de manière centralisés.

L'agence recommande aux demandeurs de ne pas inclure d'affirmation relative au dopage. Elle renvoie cependant au site de l'AMA à la fin de sa recommandation.

Par ailleurs, lorsque l'état de santé d'un sportif nécessite la prise d'un traitement, l'athlète est tenu de vérifier que celui-ci ne figure pas sur «La Liste». Pour tout médicament ou méthode se trouvant sur celle-ci et nécessaire à la prise en charge thérapeutique de l'athlète, il doit faire une demande « d'Autorisation d'Usage à des fins thérapeutiques » auprès des instances compétentes^[15].

2.2 Acteurs de la lutte antidopage

2.2.1 Agence Mondiale Antidopage (AMA)

En 1998, une énorme affaire de dopage éclate sur le Tour de France. Le 8 juillet, un soigneur de la formation Festina est arrêté à la frontière entre la France et la Belgique avec dans son véhicule une cargaison d'ampoules d'EPO, d'amphétamine, d'hormone de croissance et des flacons de testostérone. Cette arrestation marque le début d'une procédure qui mènera à l'exclusion finale de l'équipe Festina et à l'arrestation du directeur sportif et du médecin de l'équipe, suite aux aveux du soigneur sur l'existence d'un dopage « structuré et organisé »^[16].

Cet événement va conduire le Comité International Olympique (CIO) à réunir tous les parties intéressées par la lutte contre le dopage et à organiser une conférence mondiale sur le dopage. Cette première conférence mondiale sur le dopage dans le sport a lieu en 1999 et a abouti à la « Déclaration de Lausanne sur le dopage dans le sport. ». Cette déclaration a été le fondement de la création de l'Agence Mondiale de Lutte Contre le Dopage qui se devait d'être opérationnelle avant les Jeux Olympiques d'été de Sydney en 2000^[17].

L'Agence Mondiale Antidopage (AMA) a donc été fondée le 10 novembre 1999 à Lausanne afin de promouvoir et coordonner la lutte contre le dopage dans le sport sur le plan international. A l'initiative du CIO elle a été constituée « en fondation avec le soutien et la participation d'organisations intergouvernementales, de gouvernements, d'administrations et d'autres organismes publics et privés engagés dans la lutte contre le dopage dans le sport. »^[17]

Il s'agit d'une agence internationale indépendante ayant pour ambition de « mener un mouvement collaboratif pour un sport sans dopage ». A l'heure actuelle, un partenariat entre les différents gouvernements et mouvements sportifs gouverne et finance cette agence^[17].

Son président depuis janvier 2020, Monsieur Witold Banka, est un ancien ministre du sport et du tourisme polonais ayant auparavant siégé au comité exécutif de l'agence en tant que représentant européen^[18].

Selon son site internet, l'AMA a pour rôle principal l'élaboration, l'harmonisation et la coordination des règles et politiques antidopage dans tous les sports et dans tous les pays^[17].

Outre la supervision de la conformité au programme antidopage et le développement des capacités antidopage, ses activités couvrent également des recherches scientifiques et en science sociale, l'éducation, le renseignement et les enquêtes ^[17].

Ses valeurs sont l'intégrité, l'ouverture et l'excellence ^[17].

2.2.2 Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD)

L'Agence Française de Lutte contre le Dopage a été créée en 2006. Elle est issue de la fusion du Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage (CPLD) et du Laboratoire National de Dépistage du Dopage (LNDD). Son rôle est de définir et mettre en œuvre les actions de lutte contre le dopage au niveau national ^[19].

Il s'agit d'une autorité publique indépendante, la seconde traitant des questions de Santé Publique après la Haute Autorité de Santé. Elle dispose d'un budget annuel d'environ 11 millions d'euros ^[19].

Le fonctionnement et les compétences de l'AFLD sont fixés dans le Code du Sport [20] et plus spécifiquement dans la section 2 « Agence Française de lutte contre le dopage » du Titre III (articles L232-4 à L232-5).

Ainsi l'article L232-5 définit les missions de l'AFLD ainsi :

« -L'Agence française de lutte contre le dopage, autorité publique indépendante, définit et met en œuvre les actions de lutte contre le dopage. A cette fin, elle coopère avec l'Agence mondiale antidopage et avec les organisations antidopage signataires du code mondial antidopage.

A cet effet :

1° Elle définit un programme annuel de contrôles ;

2° Elle diligente les contrôles dans les conditions prévues au présent chapitre :

a) Pendant les manifestations sportives organisées par les fédérations agréées ou autorisées par les fédérations délégataires ;

b) Pendant les manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire ;

c) Pendant les manifestations sportives internationales mentionnées à l'article L. 230-2 ;

d) En dehors des périodes de compétition des manifestations sportives mentionnées aux a à c ;

e) Pendant les périodes couvertes par une décision disciplinaire interdisant au sportif de participer à une manifestation sportive ou par une mesure de suspension prise à titre conservatoire en application de l'article L. 232-23-4 ;

3° Elle effectue des enquêtes et recueille des renseignements afin de procéder à des contrôles ciblés ou de rechercher ou constater les violations des règles relatives à la lutte contre le dopage définies aux articles L. 232-9, L. 232-9-1, L. 232-9-2, L. 232-9-3, L. 232-10, L. 232-10-3, L. 232-10-4 et L. 232-17, ainsi que les manquements mentionnés à l'article L. 232-9-3 ;

4° Lorsqu'au moins deux sportifs d'une même équipe ont utilisé ou détenu une substance ou une méthode interdite, le directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage apprécie la nature des contrôles auxquels doivent être soumis les membres de l'équipe ayant participé à la même compétition ou à la même épreuve ;

5° L'agence est informée des faits de dopage portés à la connaissance de l'Etat, des fédérations sportives ainsi que, dans des conditions fixées par décret, des sanctions pénales prononcées en cas de non-respect de l'obligation mentionnée à l'article L. 232-10-1 . A cet effet, les personnes ayant informé l'agence de ces faits ou de ces sanctions sont déliées des obligations de secret auxquelles elles sont professionnellement astreintes ;

6° Elle fait réaliser l'analyse des prélèvements effectués lors de contrôles et peut effectuer des prélèvements pour le compte de tiers ;

7° Elle assure la gestion des résultats définie à l'annexe 1 du code mondial antidopage et exerce un pouvoir disciplinaire dans les conditions prévues aux articles L. 232-21-1 à L. 232-23-6, sauf dans les cas prévus au 16° ;

8° Elle délivre les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques prévues à l'article L. 232-2 ;

9° Elle se prononce sur la reconnaissance de validité des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques délivrées par une organisation responsable d'une grande manifestation sportive internationale mentionnée au 4° de l'article L. 230-2 ou une fédération internationale.

A cet effet, elle reconnaît, en conformité avec le standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques figurant à l'annexe II à la convention internationale contre le dopage dans le sport adoptée à Paris le 19 octobre 2005, la validité des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques mentionnées à l'alinéa précédent ;

10° Elle peut reconnaître et appliquer les décisions constatant l'existence d'une violation, les sanctions de suspension, les suspensions provisoires et les annulations de résultats prises par des organisations qui ne sont pas signataires du code mondial antidopage, mais dont les règles sont conformes à celui-ci. Elle peut également reconnaître les effets sur les manifestations mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article L. 230-3 des suspensions provisoires prononcées par des organisations signataires de ce code avant que l'intéressé n'ait été mis en mesure de présenter ses observations ;

11° Elle est consultée sur tout projet de loi ou de règlement relatif à la lutte contre le dopage ;

12° Aux fins de planification, de mise en œuvre, d'évaluation et de promotion de l'éducation contre le dopage, elle définit, en lien avec l'Agence mondiale antidopage, un plan d'éducation comportant un programme d'éducation à destination des sportifs, en particulier ceux de niveau national et international et ceux mentionnés à l'article L. 232-15, et des membres du personnel d'encadrement de ces sportifs ; elle est, dans le cadre de ce programme, l'autorité en matière d'éducation contre le dopage ;

13° Elle est associée aux activités internationales dans le domaine de la lutte contre le dopage et apporte son expertise à l'Etat, notamment lors de l'élaboration de la liste des interdictions mentionnée à l'article L. 232-9 ;

14° Elle peut être consultée par les fédérations sportives sur les questions relevant de ses compétences ;

15° Elle adresse aux fédérations sportives des recommandations dans les matières relevant de ses compétences ;

16° Lorsque ont été commises des violations par des sportifs de niveau international ou à l'occasion d'une manifestation sportive internationale au sens du présent titre, elle prend, en sa seule qualité d'organisation nationale signataire du code mondial antidopage, les mesures prévues par ce code, sans disposer des pouvoirs qu'elle tient des articles L. 232-21-1 à L. 232-23-6, dans des conditions qu'elle définit dans le respect des principes généraux du droit, notamment des droits de la défense en matière de sanctions.

17° Elle met en œuvre des actions de recherche en matière de lutte contre le dopage ;

18° A la demande de l'Agence mondiale antidopage, elle peut exercer le pouvoir disciplinaire prévu au 7° ou, le cas échéant, prendre les mesures prévues au 16°, à l'égard des sportifs de nationalité française, licenciés auprès de fédérations sportives agréées ou soumis aux obligations de localisation en vertu de l'article L. 232-15, ayant commis une violation des règles relatives à la lutte contre le dopage constatée, le cas échéant à l'étranger, par un organisme signataire du code mondial antidopage ou par l'Agence mondiale antidopage ;

19° Elle s'assure du respect par les fédérations sportives, leurs organes et leurs préposés de leurs obligations prévues au 5° du I et au III du présent article, aux articles L. 231-5, L. 231-5-1, L. 231-8, L. 232-10-2, L. 232-23-5 et au deuxième alinéa de l'article L. 232-14 et signale tout manquement à ces obligations au ministre chargé des sports, à l'Agence nationale du sport, au Comité national olympique et sportif français, le cas échéant au Comité paralympique et sportif français ainsi qu'à la fédération internationale concernée, et peut porter ce manquement à la connaissance du public.

Les missions de l'agence sont exercées par le collège, sauf disposition contraire.

II.-Pour l'exercice de ses missions de contrôle, y compris à l'étranger, l'agence peut faire appel à tout organisme agréé par elle, dans les conditions qu'elle définit afin notamment de s'assurer que les personnes agissant pour le compte de cet organisme présentent les mêmes garanties de qualification et de formation que les personnes agréées par elle et assermentées, ou à toute organisation antidopage signataire du code mondial antidopage.

L'agence peut exercer ses missions de contrôle à l'étranger et faire réaliser l'analyse des prélèvements effectués par tout organisme dont la compétence pour effectuer des prélèvements est reconnue par l'Agence mondiale antidopage, à l'égard des sportifs de nationalité française, licenciés auprès de fédérations sportives agréées ou constituant le groupe cible défini à l'article L. 232-15, ainsi qu'à l'occasion d'une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire. En cas de violation des dispositions des articles L. 232-9, L. 232-9-1, L. 232-9-2, L. 232-9-3, L. 232-10, L. 232-10-3, L. 232-10-4 et L. 232-17, les sanctions sont prononcées conformément aux articles L. 232-21-1 à L. 232-23-3-12.

III.-Pour l'établissement du programme annuel de contrôles mentionné au I, les services de l'Etat compétents, les fédérations agréées, les associations et sociétés sportives et les établissements d'activités physiques ou sportives communiquent à l'agence toutes informations relatives à la préparation, à l'organisation et au déroulement des entraînements et manifestations sportives ;

Le programme national annuel de contrôles comprend des contrôles individualisés, mis en œuvre dans les conditions prévues à l'article L. 232-15. »

Par ailleurs à l'article *L230-1* du Code du Sport, il est spécifié que « L'Agence française de lutte contre le dopage coordonne les actions engagées dans le cadre du programme d'éducation mentionné au 12° du I de l'article *L. 232-5*. »

L'obligation pour les fédérations sportives de coopérer avec l'AFLD est également spécifiée dans le Code du Sport.

C'est également auprès de l'AFLD que les sportifs doivent demander une « Autorisation d'usage thérapeutique » ainsi que cela est spécifié à l'article *L232-2* du Code du Sport :

« [...] Les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques sont accordées par l'Agence française de lutte contre le dopage, après avis conforme d'un comité d'experts placé auprès d'elle. Ce comité est composé d'au moins trois médecins. Les substances et méthodes pour lesquelles une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques peut être accordée pour justifier leur présence dans l'échantillon d'un sportif, leur usage ou leur tentative d'usage, leur possession, leur administration ou leur tentative d'administration sont celles inscrites sur «La Liste» des interdictions mentionnée au dernier alinéa de l'article *L. 232-9*. ».

Cependant comme spécifié dans la suite de l'article :

« L'Agence française de lutte contre le dopage retire la décision qu'elle a prise en matière d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques et y substitue celle de l'Agence mondiale antidopage lorsque celle-ci, saisie en application du code mondial antidopage, a statué dans un sens différent.».

L'AFLD a un rôle de conseil auprès de l'état et des fédérations sportives et est un acteur de santé publique.

Par ailleurs, comme précisé dans sa rubrique « L'AFLD en bref » ^[19] présente sur son site internet officiel, depuis 2019, l'AFLD a un pouvoir de sanctions disciplinaires. Ces pouvoirs étaient auparavant détenus par les fédérations sportives. En cas d'accord avec le sportif les

sanctions sont prononcées par le collège, organe directeur de l'AFLD. En cas de désaccord c'est la commission des sanctions de l'Agence qui décidera des sanctions.

Les valeurs de l'AFLD sont : Impartialité, Engagement, Expertise opérationnelle et Expertise juridique ^[19].

2.2.3 Ministère

L'article *L230-1* du Code du Sport spécifie que :

« Le ministre chargé des sports, en liaison avec les autres ministres et organismes intéressés, engage et coordonne les actions de prévention, de surveillance médicale, de recherche et d'éducation mises en œuvre avec le concours, notamment, de l'Agence Nationale du Sport, des fédérations sportives agréées dans les conditions définies à l'article *L. 131-8* et des ligues professionnelles, pour assurer la protection de la santé des sportifs et lutter contre le dopage. ».

Par conséquent la lutte contre le dopage est de la responsabilité du Ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques.

On retrouve la mention de la lutte contre le dopage et de sa prévention dans la sous rubrique « Ethique sportive » du site du ministère ^[21].

La section « Agir contre le dopage »^[22] comprend une partie « Prévention », une partie « Contrôle et Sanction », une partie « Lutte contre le trafic » et une « boîte à outil ».

Dans la partie « Contrôle et sanctions », le ministère définit son rôle ainsi :

« Etant Partie de la Convention de l'UNESCO contre le dopage dans le sport, la France s'est engagée à prendre **les mesures nécessaires pour assurer la conformité de son droit interne aux principes du code mondial antidopage**, qui fixe notamment les règles applicables aux contrôles et aux procédures disciplinaires. À chaque révision du code mondial antidopage, le ministère des sports se livre donc à un travail de transposition de ces principes dans le respect du droit français et des principes constitutionnels, en associant l'AFLD à ce travail. »^[23].

2.2.4 Autres Acteurs

2.2.4.1 Prévention par les professionnels de santé

Certains organismes participent également à la sensibilisation contre le dopage.

Le Code de la Santé Publique dans son article *R.4235-2* précise que :

« Le pharmacien exerce sa mission dans le respect de la vie et de la personne humaine. Il doit contribuer à l'information et à l'éducation du public en matière sanitaire et sociale. Il contribue notamment à la lutte contre la toxicomanie, les maladies sexuellement transmissibles et le dopage. ».

Ainsi le pharmacien doit être considéré comme ayant un rôle à jouer dans la prévention et comme un acteur de la lutte anti-dopage.

A ce titre, l'Ordre des Pharmaciens a un partenariat avec le Ministère depuis 2014 et par le biais de son site *Cespharms* met à disposition des pharmaciens un ensemble d'outil.

Ceux-ci ont été élaborés lors de deux campagnes de prévention liées à la prise de compléments alimentaires (2016) et de médicaments (2018) et mis à jour en 2022 afin de tenir compte de la nouvelle norme européenne antidopage concernant les compléments alimentaires.

Les outils disponibles comprennent des vidéos pouvant être utilisées par les pharmaciens dans leurs espaces d'attente, si disponibles, ainsi que des affiches, des brochures à remettre au sportifs et des affichettes ^[24] pour chaque catégorie de dopant potentiels (compléments alimentaires et médicaments).

Ainsi les pharmaciens d'officine peuvent participer à la prévention contre le dopage dans leurs discours en utilisant les outils mis à leurs dispositions.



Figure 1 : Affiche de la campagne de prévention antidopage

Outre les outils mis à leur disposition, les pharmaciens d'officine pourraient se servir de la délivrance pour renforcer le message de prévention. En effet, il serait envisageable, que cette étape permette d'avertir le sportif amateur, qui, comme nous le verrons par la suite, pourrait être moins au fait du potentiel dopant d'une substance qu'il s'apprêterait à prendre.

Afin de renforcer le rôle du professionnel de santé comme acteur de prévention, le gouvernement a mis en place le service sanitaire à destination des étudiants en santé en 2018. Celui-ci est défini dans le Titre VII « Le service sanitaire des étudiants en santé » du Livre Préliminaire « Dispositions Générales » de la Quatrième Partie « Professions de Santé » de la Partie Réglementaire du Code de la Santé Publique^[25] de la manière suivante :

« Le service sanitaire contribue à la promotion de la santé, notamment à la prévention, dans tous les milieux et tout au long de la vie. Il répond aux enjeux de santé publique de promotion des comportements et environnements favorables à la santé et contribue à la réduction des inégalités sociales et territoriales en matière de santé. Il permet la formation des futurs professionnels de santé et renforce leur sensibilisation à ces enjeux en assurant leur maîtrise des connaissances et compétences nécessaires. ».

Les principales catégories retenues par le gouvernement comme « enjeux prioritaires de prévention et promotion pour la santé » au moment de la mise en place du service sanitaire étaient^[26] :

- Alimentation,
- Activité physique,
- Addiction,
- Santé sexuelle.

Cependant les thématiques ne sont pas limitatives et des thématiques régionales peuvent être ajoutées.

Ainsi pour l'année universitaire 2019-2020, les thèmes disponibles pour les étudiants en pharmacie de l'Université de Strasbourg étaient :

- Les addictions- Le tabac,
- L'éducation à la sexualité (prévention des IST et contraception),
- Iatrogénie médicamenteuse,
- Les gestes qui sauvent.

Dans la mesure où la lutte contre le dopage possède un volet prévention, les étudiants en santé et en particulier les étudiants en pharmacie, futurs experts du médicament, pourraient utiliser le service sanitaire comme un levier pour renforcer la connaissance du sujet et de ses dangers auprès de la population générale. Ces actions pourraient prendre la forme d'ateliers menés dans les clubs sportifs de la région ou dans les écoles, ou bien de stands lors de compétitions amatrices comme les courses populaires organisées dans les différentes villes de la région. Ils pourraient également réaliser des affiches qui pourraient être apposées dans les salles de sports, les stades ou tout autre lieu de manifestations sportives.

Il pourrait également être envisageable que les pharmaciens et les étudiants en pharmacie jouent un rôle dans la communication de l'existence des « autorisations à usage thérapeutique » et la connaissance de leurs modalités d'obtention.

2.2.4.2 Prévention par les organismes sportifs

Outre les campagnes menées en partenariat avec le ministère en charge du sport, les clubs de sports, les ligues régionales ou les fédérations peuvent également mener des campagnes ou des ateliers de sensibilisation.

Ainsi la Fédération Française Montagne et Escalade (FFME), annonce sur son site internet avoir renforcé sa communication dans la lutte antidopage et transmis des éléments aux ligues et comités territoriaux en 2016^[27].



Figure 2 : Flyer de communication contre le dopage de la FFME

La Fédération Française de Cyclisme (FFC) prévoit son propre plan de prévention du dopage^[28]. D'après le site de la fédération, ce plan est en cours d'élaboration.

2.3 Sanctions encourues

Comme toute réglementation, le Code Mondial Antidopage ou « Code » ^[29] prévoit des sanctions à l'encontre des individus (article 10) ou des organismes.

Les sanctions encourues ainsi que leurs durées dépendent entre autres de la gravité de l'infraction, du caractère multiple ou non et tiennent également compte du caractère de récidive.

Ainsi « Le Code » définit et prévoit les cas suivants :

- « 10.1 Annulation des résultats lors d'une manifestation au cours de laquelle une violation des règles antidopage est survenue [...],
- 10.2 Suspension en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite [...],
- 10.3 Suspension pour d'autres violations des règles antidopage [...],
- 10.4 Circonstances aggravantes susceptibles d'allonger la période de suspension [...],
- 10.5 Élimination de la période de suspension en l'absence de faute ou de négligence [...],
- 10.6 Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative [...],
- 10.7 Élimination, réduction ou sursis de la période de suspension ou des autres conséquences pour des motifs autres que la faute [...],
- 10.8 Accords sur la gestion des résultats [...],
- 10.9 Violations multiples [...],
- 10.10 Annulation de résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement de l'échantillon ou à la perpétration de la violation des règles antidopage [...],
- 10.11 Retrait des gains [...]
- 10.12 Conséquences financières [...],
- 10.13 Début de la période de suspension [...],
- 10.14 Statut durant une suspension ou une suspension provisoire [...],
- 10.15 Publication automatique de la sanction [...] »

Le Code du Sport définit dans la Section 4, du Chapitre II, du Titre III, du Livre II de la Partie Législative : les « sanctions administratives, mesures conservatoires et autres conséquences (article *L232-21* à *L232-23-6*)^[30].

L'article *L232-21*^[31] présente les différentes conséquences en cas de violation :

« La violation des dispositions du présent titre peut emporter pour son auteur une ou plusieurs des conséquences suivantes :

1° La suspension définie au 2° du I de l'article L. 232-23 ;

2° Les sanctions pécuniaires prévues par l'article L. 232-23 ;

3° La publication de la décision de la commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage ou de l'accord validé dans les conditions fixées par l'article L.

232-22 ;

4° La suspension provisoire définie à l'article L. 232-23-4 ;

5° L'annulation des résultats du sportif obtenus au cours d'une manifestation sportive, dans les conditions prévues par l'article L. 232-23-5.

Les sanctions administratives et autres conséquences prévues aux sous-sections 1 et 3 de la présente section peuvent être acceptées par l'intéressé dans le cadre d'un accord de composition administrative conclu dans les conditions fixées à l'article L. 232-22.

En l'absence d'accord, elles sont prononcées par la commission des sanctions, dans les conditions prévues aux articles L. 232-23 à L. 232-23-6. »

Ainsi les sanctions administratives encourues sont définies de la manière suivante dans la version en vigueur de l'article L232-23 ^[32] :

« I. - La commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer à l'encontre des personnes ayant enfreint les dispositions des articles L. 232-9, L. 232-9-1, L. 232-9-2, L. 232-9-3, L. 232-10, L. 232-10-3, L. 232-10-4 ou L. 232-17 :

1° Un avertissement ;

2° Une suspension temporaire ou définitive :

a) De participer, à quelque titre que ce soit, à une compétition autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataires, par une fédération sportive, ou donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature ;

b) De participer à toute activité, y compris les entraînements, stages ou exhibitions, autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataires, ou par une fédération sportive, une ligue professionnelle ou l'un de leurs membres, à moins que ces activités ne s'inscrivent dans des programmes reconnus d'éducation ou de réhabilitation en lien avec la lutte contre le dopage ;

c) D'exercer les fonctions de personnel d'encadrement ou toute activité administrative au sein d'une fédération sportive, d'une ligue professionnelle, d'une organisation signataire du code mondial antidopage ou de l'un de leurs membres ;

d) Et de prendre part à toute activité sportive impliquant des sportifs de niveau national ou international et financée par une personne publique.

Lorsque les circonstances et la gravité de la violation le justifient, la formation disciplinaire de la commission des sanctions peut prononcer l'interdiction d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1.

La sanction prononcée à l'encontre d'un sportif peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 €. Celle prononcée à l'encontre de toute autre personne qui a enfreint les dispositions de l'article L. 232-10 peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 150 000 €.

La sanction pécuniaire prévue à l'alinéa précédent ne peut être appliquée que lorsque l'intéressé s'est vu infliger la durée maximale encourue de la suspension prévue au présent article.

II. - (Abrogé)

III. - Le produit des sanctions pécuniaires prévues au présent article est recouvré comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. »

Le Code du Sport prévoit également la possibilité pour les organes décisionnaires de faire appel à un expert lorsqu'il estime n'avoir pas assez d'éléments en sa possession, des cas de réduction, de sursis à l'exécution et d'annulation de ce sursis, les différentes durées de suspensions ainsi que les possibilités de réductions éventuelles.

Il est à noter que des mesures de suspension sont également applicables à l'encadrement du sportif ayant commis l'infraction et sont définies à l'article *L232-23-3-9*^[33] :

« Le membre du personnel d'encadrement du sportif ou toute autre personne qui aide une personne à violer l'interdiction prévue aux articles L. 232-23 et L. 232-23-4 et les personnes ayant commis un manquement à l'article L. 232-10-3 ou à l'article L. 232-10-4 encourent les mesures de suspension mentionnées au 2° du I de l'article L. 232-23 d'une durée comprise entre deux ans et la suspension définitive, selon la gravité de la violation.

Les sanctions mentionnées aux articles L. 232-23-3-3 à L. 232-23-3-9 ne font pas obstacle au prononcé de sanctions complémentaires prévues à l'article L. 232-23. »

Les modalités de la reprise du sport et de la compétition sont également définies dans le Code du Sport.

Outre les sanctions administratives le Code du Sport définit également dans son article *L232-23-4* les mesures conservatoires qui s'appliquent dans l'attente de la décision finale.

L'invalidation des résultats et le retrait des récompenses éventuelles obtenues individuellement ou par équipe (si plus de deux sportifs ont commis l'infraction) sont des conséquences complémentaires en cas d'infractions qui sont détaillées à l'article *L232-23-5*. L'obligation de la publication des sanctions est présentée à l'article *L232-23-6*.

Le contrevenant s'expose également à des sanctions pénales incluant des peines d'emprisonnement conformément aux articles *L232-25* à *L232-31* du Code du Sport.

2.4 Description de la lutte en pratique ^[34]

Les mesures prises dans le cadre de la lutte et les modalités de contrôle ont évolué avec le temps.

Ainsi aujourd'hui, la lutte contre le dopage passe par la réalisation de contrôles dont les modalités doivent être conformes au « Code ».

Le dépistage peut être effectué en tout lieu et à tout moment y compris au domicile du sportif ou sur son lieu d'entraînement. Les sportifs professionnels doivent pouvoir être contrôlés à tout moment et doivent fournir leur emploi du temps détaillé à leur fédération de rattachement.

Toute compétition sportive organisée par un signataire du « Code », prévoit la réalisation de contrôles par des organismes et des personnes formées et accréditées. Ceux-ci comportent essentiellement un examen urinaire mais un test sanguin peut également être réalisé afin de détecter l'usage éventuel de substances interdites.

La sélection pour le contrôle peut être aléatoire ou ciblée. Dans tous les cas, le sportif est averti par un agent du contrôle antidopage et a 30 minutes pour se présenter au poste de contrôle. Le prélèvement est effectué sous surveillance afin d'éviter toute falsification des résultats (par exemple le remplacement de son échantillon urinaire par un échantillon urinaire « propre »).

L'échantillon est scindé en deux flacons scellés qui sont envoyés au laboratoire.

Le flacon A sera analysé et le B sera conservé pour une contre-analyse en cas de positivité du flacon A.

Un document signé par le sportif accompagne les échantillons.

3 Limites de la réglementation actuelle

3.1 Dopage chez les sportifs amateurs

L'obligation de se tenir disponible pour des contrôles à son domicile ne s'applique qu'aux sportifs professionnels et les sportifs amateurs ne peuvent être contrôlés que dans le cadre de compétitions auxquelles ils participeraient.

Même si les communications et campagnes de prévention s'adressent à tous, en pratique il est difficile de mesurer leur impact.

Ainsi il est tout à fait envisageable que des sportifs qui auraient les capacités d'être professionnels ou qui réalisent des performances équivalentes à celles de sportifs professionnels demeurent amateurs afin d'échapper aux contrôles.

Des coureurs dopés pourront partir dans des pays tiers et gagner des marathons sans être inquiétés par des contrôles car ils ne sont pas considérés comme « athlète de haut niveau » dans leur pays d'origine.

Le Kenya est un pays réputé pour ses coureurs ^[35] et un certain nombre de ses têtes d'affiche ont fait objet de contrôles positifs par le passé. La course sur route y étant un sport très

développé et une estimation fait état d'un millier de coureurs qui gagneraient leur vie en participant à des marathons. N'étant pas classés parmi les meilleurs dans leur pays ils échapperaient ainsi aux contrôles institutionnalisés. Il y aurait ainsi un trafic de produits dopants et les techniques d'accès seraient connues de tous ^[35].

La problématique du dopage chez les sportifs amateurs est un phénomène connu. A l'occasion de la publication de son rapport pour l'année 2016, l'AFLD soulignait que « le taux de résultats anormaux s'élève ainsi à 2,8 % chez les sportifs « amateurs » (hors sportifs de haut niveau et professionnels) ». Au vue de la diffusion du dopage dans le sport amateur, l'AFLD soulignait l'importance de continuer à effectuer des contrôles dans ce milieu.

Les causes de contrôles positifs dans le milieu amateur pourraient être dues à une méconnaissance de la réglementation antidopage et notamment des substances listées comme dopantes ou de l'obligation d'avoir « une autorisation d'usage thérapeutique » lors de la prise de certains traitements ^[36]. L'ampleur du dopage dans le sport amateur pourrait ainsi être supérieur à ce qui est traduit dans les résultats des contrôles effectués aléatoirement.

Certains sportifs amateurs pourraient également associer l'idée de « performance » avec le fait de se doper ^[36].

3.2 Dopage « technologique »

3.2.1 Cyclisme et dopage mécanique

Un temps envisagé possible, le dopage mécanique soit « une aide illicite à la performance à l'aide d'un moteur miniaturisé » est une réalité. Le premier cas concret a été découvert en 2016 lors du championnat du Monde de cyclisme des moins de 23 ans. Le vélo de la favorite, une sportive belge de 19 ans, contenait un moteur miniaturisé. L'Union Cycliste Internationale (UCI) annonçait alors « qu'en vertu du Règlement UCI relatif à la fraude technologique une bicyclette a été conservée pour de plus amples examens » avant de confirmer la découverte du moteur dans le vélo saisi le lendemain de la compétition. La propriétaire du vélo qui avait abandonné en cours de compétition pour problème technique, s'était alors vu menacée de sanction et son équipe s'était désolidarisée de l'athlète^[37].

La mise à jour du dispositif utilisé dans ce cas précis pose la question de l'efficacité des dispositifs de contrôle de l'UCI et il convenait alors de s'interroger si ce type de dispositif utilisé était encore actuel ou avait déjà fait l'objet d'améliorations qui rendrait le matériel de détection obsolète^[38].

La découverte concrète n'est que la confirmation de soupçons qui émaillaient le monde du cyclisme depuis de nombreuses années telles que les performances de Fabiaen Cancelerra dans les années 2010 ou celles d'Alberto Contador et Christopher Froome, lors de la saison précédant la preuve de l'existence de ce type de dopage. Soupçons et rumeurs qui comme le soulignait le journal Le Monde en février 2016 ^[38] émanent d'anciens coureurs qui ont tendance à respecter l'omerta entourant le dopage pharmaceutique dans le monde du cyclisme. En effet, le dopage fut de tout temps une composante de leur sport.

Cependant l'UCI et ses présidents successifs, au contraire de leurs prédécesseurs lors des gros scandales de dopages, ont décidé de s'occuper du problème.

Le site de l'UCI ^[39] a ainsi une rubrique détaillée dédiée à la « Fraude technologique » qu'elle définit comme « l'utilisation frauduleuse ou non autorisée d'un moteur ou tout autre dispositif technique qui enfreint l'article 1.3.010 du Règlement UCI ». L'article mentionné étant formulé ainsi « La bicyclette doit être propulsée uniquement, par l'intermédiaire d'un pédalier, par les jambes (chaîne musculaire inférieure) se déplaçant dans un mouvement circulaire, sans assistance électrique ou autre. »

Comme le dopage classique, la découverte d'une infraction de type « Fraude technologique » peut conduire à une sanction disciplinaire pour le contrevenant.

Afin de lutter contre ce type de fraude l'UCI met en place des outils de plus en plus performants. Le dernier outil ajouté à l'arsenal de détection en 2021 est un appareil utilisant les techniques de radiodiffusion et de transmission combinant ainsi les avantages des deux outils, tablettes magnétométriques et technologie des rayons X, qui composaient déjà l'arsenal de lutte de l'UCI, respectivement depuis 2016 et 2018. Le dernier outil semblable à une petite caméra d'un peu plus de 3 kilogrammes permet d'obtenir des images instantanées de l'intérieur des sections examinées. Les images obtenues peuvent être transmises à distance directement à l'UCI et aux personnes en charge des contrôles. Le but des différents outils est de détecter la présence de moteurs invisibles qui seraient cachés dans les tubes ou dans d'autres composants du vélo. Concernant l'équipement à rayon X, l'UCI précise sur son site internet qu'il est totalement sûr pour ses utilisateurs et pour le public et que la technique a reçu les autorisations nécessaires permettant son utilisation lors des grandes compétitions cycliste sur les territoires les accueillant. D'après l'UCI, l'équipement par rayon X permet d'obtenir une image complète du vélo en 5 minutes et de valider les performances des coureurs en tête de course afin de lever toute suspicion de fraude.

Les contrôles, supervisés par le Président du Collège des Commissaires pendant l'événement pour lequel il a été désigné, peuvent avoir lieu avant et/ou après la course.

Le déroulement d'un contrôle par rayon X est présenté sur l'organigramme suivant, disponible sur le site de l'UCI ^[39].

DÉROULEMENT D'UN CONTRÔLE PAR RAYONS X ORGANIGRAMME INTERFONCTIONNEL

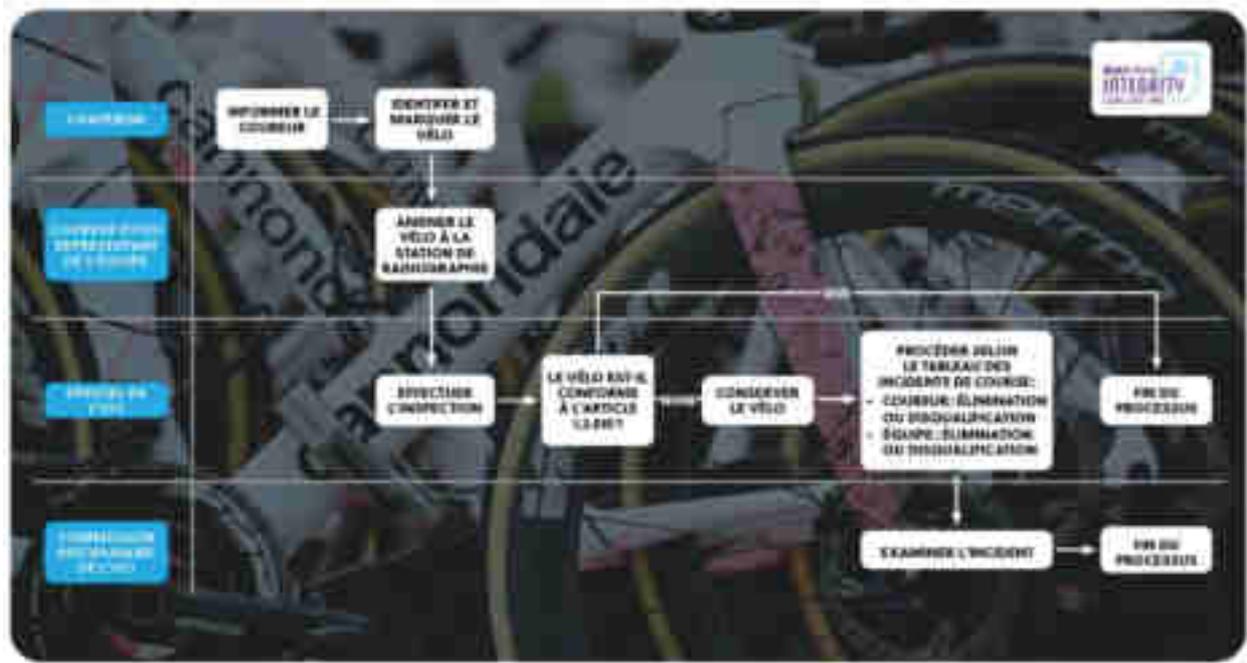


Figure 3 : Déroulement d'un contrôle par Rayon X par l'UCI, disponible sur son site internet.

3.2.2 Matériel et amélioration des performances

Au cours des dernières décennies l'amélioration des performances des sportifs a été fortement corrélée aux progrès techniques et l'amélioration des équipements a conduit à une amélioration des performances.

Ce phénomène sera illustré dans le cadre de ce travail par les combinaisons utilisées en natation et par l'utilisation des chaussures de course en plaque carbone.

C'est lors des Jeux Olympiques d'Atlanta en 1996, qu'une nageuse irlandaise, Michelle Smith, devient la première athlète championne olympique en ayant portée une combinaison. Depuis lors l'utilisation de combinaison lors des compétitions de natations sportives n'a cessé d'augmenter. Le type de combinaison dépend du type de compétition et un triathlète ne portera pas le même type de combinaison qu'un nageur en bassin^[40].

Comme spécifié dans un article datant de 2005^[40], les combinaisons devaient alors respecter des normes précises. Ainsi les combinaisons pour le triathlon étaient en néoprène et ne devaient pas avoir plus de 5 millimètres d'épaisseur. Pour les combinaisons de natation, elles ne devaient alors pas rester à la surface indéfiniment lorsque déposées à la surface de l'eau et former une seule pièce de tissu choisi. Les fabricants devaient respecter ces deux points conformément au cahier des charges de validation de la Fédération Internationale de Natation (FINA). Il existe une variété de combinaison respectant ces normes afin de permettre à chaque sportif de trouver

celle qui lui correspond le mieux. Le port d'une combinaison permettrait de diminuer les résistances hydrodynamiques conduisant de facto à une amélioration des performances du porteur^[40].

Le changement de la composition des combinaisons utilisées en compétition et l'ajout du polyuréthane, à partir de 2008, année des Jeux Olympiques de Pékin, a conduit à une nouvelle amélioration des performances des nageurs et a été lié à l'établissement de nombreux nouveaux records. La FINA réunis en congrès à Rome à l'été 2009, a alors décrété l'interdiction à partir de 2010 des combinaisons en polyuréthane afin de mettre fin aux polémiques liées à leur utilisation ^[41].

Ainsi s'il ne s'agit pas de dopage tel que défini au début de ce travail, le fait d'utiliser ces combinaisons a conduit à une amélioration des performances telle qu'il a été nécessaire de légiférer.

Sur le même modèle que les combinaisons des nageurs, les chaussures à plaques de carbone conduisent à l'amélioration des performances des coureurs d'élite. Les chaussures désignées par cette dénomination sont des chaussures de running dans la semelles desquelles a été placée a minima une plaque de carbone entourée au-dessus et en dessous d'un matériau proche de la mousse ^[42].

Apparue en 2016, lors des Jeux Olympiques de Rio, avec ce qui n'était alors qu'un prototype de Nike[®] de composition inconnue^[43], leur utilisation est désormais quasiment systématique lors des grands événements. D'après un dossier paru dans le journal Ouest France en novembre 2021^[42], le coût moyen de ces chaussures serait de 250€.

Un temps l'objet d'une polémique notamment à cause de l'iniquité entre les athlètes en fonction de leurs choix de les utiliser ou non, la Fédération Internationale d'Athlétisme a depuis légiféré en 2020. Une seule plaque carbone est désormais autorisée et le drop, différence entre la hauteur de la semelle sous le talon et l'avant pied, ne doit pas faire plus de 40 millimètres ^[42]. De plus le modèle utilisé devra être commercialisé depuis plus de 4 mois. Tout modèle non commercialisé et accessible à tous sera considéré comme un prototype et interdit en compétition^[43]. La réglementation spécifique également que pour les chaussures à pointe « une plaque supplémentaire (en plus de la plaque mentionnée ci-dessus) ou un autre mécanisme est autorisé uniquement pour fixer les pointes à la semelle, et l'épaisseur maximale de la semelle ne doit pas dépasser 30 mm »^[43].

Dans un entretien pour le quotidien Ouest- France^[42], Arnaud Leroux, directeur marketing d'Asics[®] Europe du Sud, explique que l'amélioration des performances est liée aux propriétés de rigidité du carbone qui permettrait le retour d'énergie. L'énergie produite lors d'une foulée circule du haut vers le bas et va atteindre la plaque qui va alors renvoyer l'énergie vers le haut. La mousse utilisée pour envelopper la plaque sert à amortir la sensation afin de la rendre plus agréable pour le porteur des chaussures.

METASPEED™ SKY

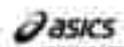


Figure 4 : Exemple de chaussures de la marque Asics® utilisant une plaque carbone, illustrant un article du journal Ouest-France^[42]

Malgré la légifération, l'iniquité persiste car ce type de chaussure ne s'adresse pas à tous types de coureur, mais préférentiellement à ceux capables de courir sur l'avant pied et leur coût d'achat pourrait également être un facteur limitant. Il serait intéressant de voir si les règles établies par la fédération seront amenées à évoluer dans le futur ou si ce n'est qu'une étape vers l'interdiction de ces chaussures en compétition.

3.3 Taux d'hormone élevé et dopage

3.3.1 Hyperandrogénie

Au cours des dernières années la problématique de l'hyperandrogénie s'est posée lors de compétitions sportives féminines.

Dans son « Règlement régissant la qualification dans la catégorie féminine (pour les athlètes présentant des différences de développement sexuel) », la Fédération Internationale d'Athlétisme définit des critères spécifiques qui doivent être remplis par un athlète pour concourir dans la catégorie féminine »^[44]. Cette spécification est applicable aux courses pour lesquels les instances sportives ont réussi à prouver que l'hyperandrogénie avait une influence sur les résultats, pour l'ensemble des compétitions sportives comptant pour le classement mondial et/ou l'établissement d'un record du monde.

Les conditions d'admissibilités au titre de ce règlement sont les suivantes :

« 3.1 Une « Athlète concerné » est un athlète qui répond à chacun des trois critères suivants :

3.1.1 il présente l'une des DDS suivantes :

3.1.1.1 déficience en 5 α -réductase de type 2 ;

3.1.1.2 syndrome d'insensibilité partielle aux androgènes (SIPA) ;

3.1.1.3 déficit en 17 β -hydroxystéroïde déshydrogénase de type 3 (17 β -HSD3) ;

3.1.1.4 trouble ovotesticulaire de développement sexuel ;

ou 3.1.1.5 toute autre condition génétique impliquant un trouble de la stéroïdogénèse gonadique et 3.1.2 il en résulte une concentration de testostérone sérique égale ou supérieure à 2,5 nmol/L ; et 3.1.3 il présente une sensibilité aux androgènes suffisante pour que la testostérone ait un effet androgénique important.

3.2 Pour être admis à concourir dans la catégorie féminine lors d'une Compétition comptant pour le classement mondial et/ou pour faire reconnaître une performance de Record du monde réalisée lors d'une compétition qui n'est pas une Compétition comptant pour le classement mondial, un Athlète concerné doit remplir chacune des conditions suivantes (les « Conditions d'admissibilité des athlètes DDS ») :

3.2.1 il doit être reconnu par la loi (par exemple, dans un acte de naissance ou un passeport) comme étant de sexe féminin ou intersexe ;

3.2.2 il doit avoir maintenu en continu son taux de testostérone sérique en deçà de 2,5 nmol/L 3 pendant une période d'au moins 24 mois ;

et 3.2.3 il doit continuer à maintenir son taux de testostérone sérique en deçà de 2,5 nmol/L en tout temps (c'est-à-dire qu'il soit en compétition ou hors compétition) tant qu'il souhaite conserver son admissibilité à concourir dans la catégorie féminine lors de Compétitions comptant pour le classement mondial et/ou faire reconnaître toute

performance de Record du monde réalisée dans la catégorie féminine lors d'une compétition qui n'est pas une Compétition comptant pour le classement mondial.

3.3 Afin de lever toute ambiguïté :

3.3.1 Aucun athlète ne sera contraint de subir un examen et/ou un traitement médical en vertu du présent Règlement DDS. Il incombe à l'athlète, en étroite consultation avec son équipe médicale, de décider de procéder ou non à un examen et/ou un traitement.

3.3.2 Il n'existe aucune autre condition particulière (c'est-à-dire autre que les Conditions d'admissibilité des athlètes DDS) à laquelle un Athlète concerné doit satisfaire pour concourir dans la catégorie féminine lors d'une Compétition comptant pour le classement mondial et/ou faire reconnaître une performance de Record du monde réalisée dans la catégorie féminine lors d'une compétition qui n'est pas une Compétition comptant pour le classement mondial. En particulier, les modifications anatomiques chirurgicales ne sont en aucun cas requises.

3.3.3 Les Conditions d'admissibilité des athlètes DDS énoncées dans le présent Règlement DDS s'appliquent sans préjudice des autres conditions d'admissibilité applicables à tous les athlètes (DDS ou autres) en vertu des réglementations de World Athletics. Ces autres conditions d'admissibilité doivent également être remplies en tout temps. En particulier, aucune disposition du présent Règlement DDS n'a pour but de compromettre ou d'affecter de quelque manière que ce soit les exigences du Code mondial antidopage de l'AMA, des Standards internationaux de l'AMA (y compris le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques) ou des Règles antidopage de World Athletics. Aucune disposition du présent Règlement DDS n'autorise, n'excuse ou ne justifie le non-respect de l'une quelconque de ces exigences.

3.4 Un Athlète concerné qui ne remplit pas les Conditions d'admissibilité des athlètes DDS (et tout athlète à qui le Responsable médical de World Athletics demande de se soumettre à une évaluation en vertu du présent Règlement DDS mais qui omet ou refuse de le faire) ne sera pas admis à concourir dans la catégorie féminine lors d'une Compétition comptant pour le classement mondial ou à faire reconnaître toute performance de Record du monde réalisée dans la catégorie féminine lors d'une compétition qui n'est pas une Compétition comptant pour le classement mondial. Toutefois, cet athlète sera admis à concourir :

3.4.1 dans la catégorie féminine lors d'une compétition qui n'est pas une Compétition comptant pour le classement mondial, si les règles de l'organisateur de la compétition le permettent ;

3.4.2 dans la catégorie masculine à toutes les Compétitions comptant pour le classement mondial ;

et/ou 3.4.3 dans toute catégorie ouverte ou mixte applicable qui peut être proposée lors d'une Compétition comptant pour le classement mondial. »

Les spécificités énoncées en 3.2, sous-entendent une obligation de traitement pour les athlètes concernées qui présenteraient des taux d'hormones supérieurs.

Les règles d'application sont également spécifiées dans le règlement.

Le but précisé dans le règlement est une volonté louable d'équité entre les athlètes. Cependant comment différencier les athlètes porteurs de DDS, de ceux ayant pris des hormones dans une optique de dopage et étant dès lors considérés comme dopés ? Une personne atteinte de DDS est-elle nécessairement au courant avant d'être contrôlée positive ? Si ce n'est pas le cas peut-elle alors être sanctionnée pour non-respect du règlement ou pour atteinte aux règles anti-dopage ? Au-delà de l'athlétisme, cette problématique ne devrait-elle pas également être prise en compte lors des contrôles effectués pour toutes les disciplines ?

La frontière entre hyperandrogénie et dopage est ténue car un taux d'hormones important présenté lors d'un contrôle anti-dopage peut également être de l'ordre physiologique. Il conviendra alors à l'athlète et à son entourage d'en faire la preuve afin d'éviter la sanction.

La prise en compte des spécificités individuelles *a priori* serait un cas idéal mais est en pratique compliquée à mettre en œuvre car cela impliquerait l'établissement exhaustif d'une liste de spécificité et ouvrirait potentiellement la porte à de nouveaux moyens de contourner les règles établies.

3.3.2 Athlètes transgenres

Avec les progrès effectués ces dernières années dans les traitements de conversion, se pose désormais la problématique des athlètes transgenres. La Fédération Internationale d'Athlétisme différencie cette problématique de celle de l'hyperandrogénie, en éditant un règlement spécifique^[44]. Celui-ci est intitulé « Règlement régissant l'admissibilité à concourir des athlètes transgenres ».

Au titre du règlement sont définis comme transgenres :

« Personne dont l'identité de genre est différente de son sexe biologique (qu'elle soit prépubère ou post-pubère et qu'elle ait subi ou non une intervention médicale). Un « homme Transgenre » est une personne dont le sexe biologique est féminin et dont l'identité de genre est masculine et une « femme Transgenre » est une personne dont le sexe biologique est masculin et dont l'identité de genre est féminine. Toutefois, les athlètes qui sont des Athlètes concernés tel que ce terme est défini dans le Règlement régissant l'admissibilité à concourir dans la catégorie féminine (athlètes présentant des différences du développement sexuel) sont exclus de cette définition de « Transgenre » et leur admissibilité est régie par ce règlement, et non par le présent Règlement »^[44]. »

Là encore les critères d'application et ceux d'admissibilité sont précisés dans le règlement.

Il existe des conditions d'éligibilités propres aux femmes transgenres qui viennent s'ajouter à ceux qui concernent l'ensemble des athlètes transgenres. Comme pour les athlètes atteints de DDS, les critères applicables aux athlètes transgenres souhaitant concourir dans une catégorie féminine sous-tendent une obligation de traitement hormonal afin de rester dans les seuils spécifiés.

La législation par la Fédération Internationale d'Athlétisme est effectuée, là encore, afin de garantir l'équité entre les athlètes.

Comme pour le cas de l'hyperandrogénie, cette problématique ne concerne pas que l'athlétisme et sera certainement de plus en plus prise en compte dans l'établissement des futures législations.

3.4 Etablissement des responsabilités

3.4.1 La responsabilité de l'athlète et de son entourage

Lorsqu'un sportif est contrôlé positif au dopage, il faut alors établir les responsabilités de chacun. Le sportif a-t-il agi en connaissance de cause ou bien les résultats de son contrôle sont-ils la conséquence d'une méconnaissance du système de sa part à la suite de la prise en charge thérapeutique d'une maladie avérée pour laquelle il aurait dû demander une « autorisation d'usage thérapeutique » ? Est-ce un cas isolé ou est-ce une pratique courante dans le club, la ligue, la fédération ou bien la nation d'origine du sportif ? Quelle est la responsabilité du sportif ? Celle de son entraîneur ? Celle de son entourage ? Dans le cas d'un dopage lié à la prise de substance, le médecin ayant établi la prescription est-il au courant du but recherché ? Peut-il briser le secret médical pour les besoins des investigations ? Autant de problématiques qui peuvent se poser et auxquelles il faut apporter des réponses afin de prononcer les sanctions les plus adaptées.

Si comme énoncé précédemment les actions de prévention menées permettent une meilleure information du sportif et que les sportifs professionnels qui peuvent faire l'objet de contrôle à leur domicile ne peuvent pas ignorer l'existence du « Code » et de la « Liste », certains pourraient être tenté de plaider leur méconnaissance ou de justifier leur contrôle positif par la prise d'un traitement de prise en charge d'une pathologie. Ce fut la ligne de défense de la patineuse russe, Valieva, suite à la révélation de son contrôle positif lors des derniers Jeux Olympiques d'hiver organisé à Pékin ^[3]. Outre sa ligne de défense, elle pourrait ne pas être reconnue comme responsable en raison de son jeune âge.

Au cours de l'année 2002, lors du Tour de France de cyclisme, l'épouse du coureur lituanien Raimondas Rumsas, arrivé en troisième position, est arrêtée en possession de substances dopantes (EPO, hormones de croissance, corticoïdes, insuline et testostérone entre autres)^[45].^[46] La saisie est effectuée par la douane alors qu'elle était dans le tunnel du Mont Blanc. Emprisonnée durant 11 semaines, son mari sera entendu en Italie, lieu de résidence du couple, et ne sera pas extradé vers la France. Mme Rumsas sera accusée « d'importation en contrebande de produits prohibés, en l'espèce des médicaments à usage humain », ainsi que d'avoir « offert des substances dopantes à un sportif en compétition ». Le coureur quant à lui uniquement « d'importation et de détention de produits dopants ». La ligne de défense de la femme du coureur sur le fait que certains médicaments étaient destinés au traitement de certains de ses proches tels que sa mère n'a pas été retenue par le tribunal lors du procès en 2005, et a été mise à l'épreuve par le contrôle positif à l'EPO du cycliste en 2003^[45]. Les experts sollicités avaient également déterminés que les produits n'étaient pas en adéquation avec le traitement des pathologies évoquées par les époux tout en confirmant leur caractère dopant^[47].

Dans cette affaire, l'équipe du coureur n'est pas mise en cause, et le sportif est considéré comme une victime conformément à la législation en vigueur au moment du procès ^[46]. Outre un

mandat d'arrêt à l'encontre du coureur, le juge d'instruction de l'affaire, émet également un mandat d'arrêt international à l'encontre du prescripteur polonais, le Dr Ficek, notamment pour « prescription irrégulière, l'offre, l'administration, la facilitation et l'incitation à l'usage de substances dopantes à un sportif »^[48]. Il est condamné en première instance à 12 mois de prison avec sursis.

Si dans ce cas précis le fait d'avoir retrouvé des ordonnances au moment de la saisie permet de désigner le prescripteur cela n'est pas toujours le cas.

Le couple Rumsas écopera finalement de 4 mois avec sursis pour importation illicite de médicaments pouvant être utilisés comme produits dopants ^[49].

La suite de l'histoire montrera que les époux semblent moins innocents que le choix de leur ligne de défense, puisque l'un de leur fils sera victime d'un arrêt cardiaque suite à une prise soupçonnée de produits dopants en 2017 et un autre contrôlé positif à l'hormone de croissance la même année ^[50]. Dans ce cas précis, et au vu des antécédents, l'influence de l'entourage est déterminante dans la compréhension de l'affaire et Rumsas junior écopera d'une suspension de 4 ans ^[49].

3.4.2 Cas particulier : La responsabilité du pharmacien

Si comme dans l'affaire Rumsas, il arrive que les médecins soient mis en cause lors d'une affaire de dopage avérée, la responsabilité du pharmacien l'est, quant à elle, rarement. Pourtant, comme tous tiers aidant le sportif à disposer de produits allant à l'encontre des règles établies par l'AMA, il peut être mis en cause. Toutefois en dehors de la participation à des campagnes de prévention menées par l'Ordre évoqué en II., il est en pratique difficile pour un pharmacien de s'engager dans la lutte.

Comment, lors d'une délivrance, le pharmacien peut-il déterminer si le produit a été prescrit dans l'intention de traiter une pathologie ou dans un but d'amélioration des performances ? ^[51] Par ailleurs le pharmacien est-il toujours au courant des avancées de la lutte anti-dopage et de l'évolution de « La Liste » ? Même si l'Ordre des Pharmaciens réalise une information sur son site internet lors des mises à jour, il est possible pour le pharmacien de ne pas voir passer l'information. Par ailleurs, la connaissance de l'existence de « La Liste », ne signifie pas nécessairement que le pharmacien ait connaissance de l'ensemble des implications et interprétations possibles. A bien y regarder la prise de certaines substances pourrait donner lieu à d'éventuelles sanctions même si elles ne figurent pas exclusivement dans « La Liste ». En effet, celle-ci contient la mention « Incluant sans s'y limiter » ce qui sous-tend une « non-exhaustivité » ^[51].

Il conviendrait alors peut-être de sensibiliser d'avantage les pharmaciens et autres professionnels de santé à la problématique afin de renforcer leur rôle dans la lutte anti-dopage et de renforcer leur connaissance en droit afin qu'ils aient les outils à leur disposition pour pouvoir participer activement à la lutte contre le dopage par prise de substance .

La distinction entre « dopage » et « soins » est difficile à effectuer en pratique^[51], et ceci d'autant plus si la personne qui se présente n'est pas un patient habituellement suivi par l'officine.

Selon la définition de l’OMS, «La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d’infirmité»^[52]. Un individu qui ne répondrait pas à cette définition devrait donc présenter à un besoin de soin ^[51]. Mais les paramètres liés à cette définition dépendent des individus et de l’évolution des connaissances. Ainsi certains seuils des paramètres biologiques ont évolué au cours des années et un individu considéré comme sain par le passé sur le plan physiologique ne l’est plus nécessairement. Concernant le bien être mental il est difficile d’en déterminer le seuil. Ne sommes-nous pas confrontés au suicide de personnalités ou de personnes plus ou moins proches de nous qui aux yeux de la société semblaient aller bien ? Par ailleurs le seuil de nécessité de soins psychologiques fruit de consensus au sein de la communauté scientifique, est également variable d’un pays et d’une culture à une autre ^[51]. Comme pour les paramètres biologiques, le seuil se modifie avec le temps et l’évolution des connaissances. Ainsi de nouveaux troubles mentaux sont détectés au fil du temps et peuvent faire l’objet d’une prise en charge qui n’existait pas auparavant (par exemple la prise en charge chez l’enfant de « troubles déficitaires de l’attention avec hyperactivité »). En revanche le mal être d’une personne souffrant de « Burn-Out » ne sera pas nécessairement reconnu car non reconnu dans les consensus des sociétés savantes faisant autorité dans le domaine ^[51].

Outre un rôle dans la prévention, il apparaît important de pouvoir établir la responsabilité du pharmacien, face à un fait de dopage avéré ^[51]. Concernant ses obligations elles ne sont pas définies et il doit coupler ses obligations en matière de déontologie définies dans le Code de la Santé Publique, avec les règles inscrites dans le Code du Sport qui interdit dans son article *L.232-10* ^[53] « A toute personne d'administrer ou de tenter d'administrer aux sportifs une ou plusieurs substances ou méthodes figurant sur «La Liste» des interdictions mentionnées à l'article L. 232-9 ». Ceci est également applicable au pharmacien bien que la délivrance ne soit pas explicitement citée. Dans les obligations du sportif spécifiées dans l’article *L.232-2* du Code du Sport : « Le sportif fait état de sa qualité lors de toute consultation médicale qui donne lieu à prescription ». Aussi le sportif n’est pas tenu d’informer le pharmacien de sa condition et il apparaît donc difficile pour celui-ci de prendre des précautions en l’absence de connaissances. Cette absence de spécification limite la responsabilisation du pharmacien par les autorités sportives et expliquerait le fait qu’il soit rarement inquiété en cas de dopage avéré. Il faut toutefois garder à l’esprit qu’il peut, à l’instar de l’ensemble de l’entourage du sportif dopé, être sanctionné en cas d’aide à la transgression des règles établies ^[51].

Il conviendrait également de rappeler ici qu’il est de la liberté du pharmacien de s’opposer à la délivrance d’une ordonnance si l’intérêt du patient paraît l’exiger. Il faut alors informer le prescripteur et le mentionner sur l’ordonnance ^[54]. En cas de soupçon sur une attitude dopante, le pharmacien peut donc utiliser cet outil ce qui lui permettrait d’éviter une éventuelle mise en cause ^[51].

4 Conclusion

Les différents scandales de dopage qui ont émaillés les compétitions sportives internationales aux cours des dernières décennies ont conduit à la réglementation en vigueur actuellement.

Pierre angulaire de celle-ci, « Le Code » et « La Liste » établis par l'AMA, font autorité dans tous les sports signataires. Des réglementations nationales comme le Code du Sport et des acteurs nationaux, Ministère et AFLD, sont garants de son application sur le territoire français.

D'autres acteurs tels que les fédérations, les ligues, les clubs et les professionnels de santé ont également une place à jouer dans le renforcement des politiques de lutte en menant des actions de prévention à destination des sportifs.

Le sportif amateur n'est que peu concerné par la législation en vigueur, et peut selon les cas l'ignorer, consciemment ou non. L'ignorance des règles en vigueur pouvant être palliés par le fait de mener des campagnes de prévention dédiées vers cette cible.

Cependant la problématique du dopage est plus complexe que la simple prise de substance dans le but d'améliorer ses performances et les progrès techniques ont vu l'émergence de types de dopages dit « technologiques ». Le législateur est contraint d'établir de nouvelles méthodes afin de contrer les avancées technologiques et de maintenir l'équité entre les sportifs.

L'hyperandrogénie et l'apparition d'athlètes transgenres, conduit également à devoir établir de nouvelles règles mais pose également la considération des spécificités individuelles dans l'établissement des règles et l'application de sanctions.

Enfin il n'est pas toujours aisé d'établir les responsabilités des différents membres de l'entourage de l'athlète. L'exemple précis de la responsabilité du pharmacien, montre qu'il n'est pas toujours aisé de connaître les sanctions auxquelles s'expose le professionnel de santé. De même, une méconnaissance des règles et une absence de législation précise ne permet pas au pharmacien de jouer un rôle actif dans la lutte anti-dopage.

L'ensemble des points ci-dessus devront être pris en compte dans l'établissement de futurs textes réglementaires encadrant la problématique de dopage.

La réglementation est en perpétuelle évolution et les événements sportifs de grande ampleurs peuvent être un accélérateur dans la lutte anti-dopage. Ainsi, en vue des Jeux Olympiques de Paris 2024, le parlement français a d'ores et déjà adopté de nouvelles mesures^[55]. Celles-ci ont pour objectif de renforcer la lutte contre le dopage génétique, considéré par certains comme le dopage de l'avenir.

Avec les progrès de la science, il faudra que la réglementation continue de s'adapter afin de continuer à agir pour le bien des athlètes et de garantir l'équité entre les différents compétiteurs.

Annexe 1 : Ensemble des sanctions encourus définis à l'article 10 du « Code »^[2]

«

- **10.1 Annulation des résultats lors d'une manifestation au cours de laquelle une violation des règles antidopage est survenue**

Une violation des règles antidopage commise lors d'une manifestation ou en lien avec cette manifestation peut, sur décision de l'organisation responsable de la manifestation, entraîner l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par le sportif dans le cadre de ladite manifestation, avec toutes les conséquences qui en découlent, y compris le retrait des médailles, points et prix, sauf dans les cas prévus à l'article 10.1.1.

Les facteurs à prendre en considération pour annuler d'autres résultats au cours d'une manifestation peuvent inclure, par exemple, la gravité de la violation des règles antidopage commise par le sportif et la question de savoir si le sportif a subi des contrôles négatifs lors des autres compétitions.

- 10.1.1 Lorsque le sportif démontre qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres compétitions ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres compétitions que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est survenue n'aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

- **10.2 Suspension en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite**

La période de suspension pour une violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6 sera la suivante, sous réserve d'une élimination, d'une réduction ou d'un sursis potentiel conformément aux articles 10.5, 10.6 ou 10.7 :

- 10.2.1 La période de suspension, sous réserve de l'article 10.2.4, sera de quatre (4) ans lorsque :
 - 10.2.1.1 La violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée ou une méthode spécifiée, à moins que le sportif ou l'autre personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.
 - 10.2.1.2 La violation des règles antidopage implique une substance spécifiée ou une méthode spécifiée et l'organisation antidopage peut établir que cette violation était intentionnelle.
- 10.2.2 Si l'article 10.2.1 ne s'applique pas, sous réserve de l'article 10.2.4.1, la période de suspension sera de deux (2) ans.
- 10.2.3 Au sens de l'article 10.2, le terme « intentionnel » vise à identifier les sportifs ou les autres personnes qui ont adopté un comportement dont ils savaient qu'il constituait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'il puisse constituer ou entraîner une violation des règles antidopage, et ont manifestement ignoré ce risque. Une violation des règles antidopage découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition sera présumée ne pas être « intentionnelle » (cette présomption étant réfutable) si la substance est une substance spécifiée et que le sportif peut établir que la substance interdite a été utilisée hors

compétition. Une violation des règles antidopage découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition ne sera pas considérée comme « intentionnelle » si la substance n'est pas une substance spécifiée et que le sportif peut établir que la substance interdite a été utilisée hors compétition dans un contexte sans rapport avec la performance sportive.

- 10.2.4 Nonobstant toute autre disposition de l'article 10.2, lorsque la violation des règles antidopage implique une substance d'abus :
 - 10.2.4.1 Si le sportif peut établir que l'ingestion ou l'usage s'est produit hors compétition et sans rapport avec la performance sportive, la période de suspension sera de trois (3) mois. En outre, la période de suspension calculée selon le présent article 10.2.4.1 peut être ramenée à un (1) mois si le sportif ou l'autre personne suit de manière satisfaisante un programme de traitement contre les substances d'abus approuvé par l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats. La période de suspension fixée au présent article 10.2.4.1 n'est soumise à aucune réduction en vertu des dispositions de l'article 10.6.
 - 10.2.4.2 Si l'ingestion, l'usage ou la possession s'est produit en compétition, et que le sportif peut établir que le contexte de l'ingestion, de l'usage ou de la possession ne présentait pas de rapport avec la performance sportive, l'ingestion, l'usage ou la possession ne sera pas considéré(e) comme intentionnel(le) aux fins de l'article 10.2.1 et ne constituera pas une base justifiant des circonstances aggravantes au sens de l'article 10.4.

- **10.3 Suspension pour d'autres violations des règles antidopage**

La période de suspension pour les violations des règles antidopage autres que celles prévues à l'article 10.2 sera la suivante, sauf si les articles 10.6 ou 10.7 sont applicables:

- 10.3.1 Pour les violations des articles 2.3 ou 2.5, la période de suspension sera de quatre (4) ans, à moins que (i) dans le cas où il ne s'est pas soumis au prélèvement de l'échantillon, le sportif ne soit en mesure d'établir que la commission de la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle, auquel cas la période de suspension sera de deux (2) ans; (ii) dans tous les autres cas, le sportif ou l'autre personne ne puisse établir des circonstances exceptionnelles justifiant une réduction de la période de suspension, auquel cas la période de suspension se situera entre deux (2) et quatre (4) ans, en fonction du degré de faute du sportif ou de l'autre personne; ou (iii) le cas n'implique une personne protégée ou un sportif de niveau récréatif, auquel cas la période de suspension se situera entre deux (2) ans au maximum et, au minimum, une réprimande et l'absence de toute période de suspension, en fonction du degré de faute de la personne protégée ou du sportif de niveau récréatif.
- 10.3.2 Pour les violations de l'article 2.4, la période de suspension sera de deux (2) ans. Cette période de suspension pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de faute du sportif. La flexibilité entre deux (2) ans et un (1) an de suspension au titre du présent article n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation de

dernière minute ou d'autres comportements laissent sérieusement soupçonner que le sportif tentait de se rendre indisponible pour des contrôles.

- 10.3.3 Pour les violations des articles 2.7 ou 2.8, la période de suspension sera au minimum de quatre (4) ans et pourra aller jusqu'à la suspension à vie, en fonction de la gravité de la violation. Une violation des articles 2.7 ou 2.8 impliquant une personne protégée sera considérée comme étant particulièrement grave et, si elle est commise par un membre du personnel d'encadrement du sportif pour des violations non liées à des substances spécifiées, entraînera la suspension à vie du membre du personnel d'encadrement du sportif en cause. De plus, les violations graves des articles 2.7 ou 2.8 susceptibles d'enfreindre également les lois et règlements non liés au sport seront dénoncées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.
- 10.3.4 Pour les violations de l'article 2.9, la période de suspension imposée sera au minimum de deux (2) ans et pourra aller jusqu'à la suspension à vie, en fonction de la gravité de la violation.
- 10.3.5 Pour les violations de l'article 2.10, la période de suspension sera de deux (2) ans. Cette période de suspension pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de faute du sportif ou de l'autre personne et des autres circonstances du cas.
- 10.3.6 Pour les violations de l'article 2.11, la période de suspension sera au minimum de deux (2) ans et pourra aller jusqu'à la suspension à vie, en fonction de la gravité de la violation commise par le sportif ou l'autre personne

- **10.4 Circonstances aggravantes susceptibles d'allonger la période de suspension**

Si l'organisation antidopage établit dans un cas particulier impliquant une violation des règles antidopage autre que celles prévues aux articles 2.7 (trafic ou tentative de trafic), 2.8 (administration ou tentative d'administration), 2.9 (complicité ou tentative de complicité) ou 2.11 (actes commis par un sportif ou une autre personne pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles à l'encontre de tels signalements) qu'il existe des circonstances aggravantes justifiant l'imposition d'une période de suspension supérieure à celle de la sanction standard, la période de suspension normalement applicable sera augmentée d'une période de suspension supplémentaire ne dépassant pas deux (2) ans, en fonction de la gravité de la violation et de la nature des circonstances aggravantes, à moins que le sportif ou l'autre personne ne puisse établir qu'il ou elle n'a pas commis sciemment la violation des règles antidopage.

- **10.5 Élimination de la période de suspension en l'absence de faute ou de négligence**

Lorsque le sportif ou l'autre personne établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension normalement applicable sera éliminée.

- **10.6 Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative**
 - 10.6.1 Réduction des sanctions dans des circonstances particulières en cas de violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6.
Toutes les réductions prévues à l'article 10.6.1 s'excluent mutuellement et ne peuvent être cumulées.
 - 10.6.1.1 Substances spécifiées ou méthodes spécifiées
Lorsque la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée (à l'exception d'une substance d'abus) ou une méthode spécifiée, et que le sportif ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension, et au maximum deux (2) ans de suspension, en fonction du degré de faute du sportif ou de l'autre personne.
 - 10.6.1.2 Produits contaminés
Dans les cas où le sportif ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative et que la substance interdite détectée (à l'exception d'une substance d'abus) provenait d'un produit contaminé, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension, et au maximum deux (2) ans de suspension, en fonction du degré de faute du sportif ou de l'autre personne.
 - 10.6.1.3 Personnes protégées ou sportifs de niveau récréatif
Lorsque la violation des règles antidopage n'impliquant pas une substance d'abus est commise par une personne protégée ou un sportif de niveau récréatif, et que la personne protégée ou le sportif de niveau récréatif peut établir l'absence de faute ou de négligence significative, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension, et au maximum deux (2) ans de suspension, en fonction du degré de faute de la personne protégée ou du sportif de niveau récréatif.
 - 10.6.2 Application de l'absence de faute ou de négligence significative au-delà de l'application de l'article 10.6.1
Si un sportif ou une autre personne établit, dans un cas particulier où l'article 10.6.1 n'est pas applicable, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part – sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'élimination prévue à l'article 10.7 —, la période de suspension qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de faute du sportif ou de l'autre personne, mais sans être inférieure à la moitié de la période de suspension normalement applicable. Si la période de suspension normalement applicable est la suspension à vie, la période réduite au titre du présent article ne peut pas être inférieure à huit (8) ans.
- **10.7 Élimination, réduction ou sursis de la période de suspension ou des autres conséquences pour des motifs autres que la faute**
 - 10.7.1 Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations du Code
 - 10.7.1.1 Une organisation antidopage responsable de la gestion des résultats dans le cas d'une violation des règles antidopage peut, avant une décision en appel rendue en vertu de l'article 13 ou avant l'expiration du délai d'appel,

assortir du sursis une partie des conséquences (à l'exception de l'annulation et de la divulgation publique obligatoire) imposées dans un cas particulier où un sportif ou une autre personne a fourni une aide substantielle à une organisation antidopage, à une instance pénale ou à un organisme disciplinaire professionnel, si cela permet (i) à l'organisation antidopage de découvrir ou de poursuivre une violation des règles antidopage commise par une autre personne ou (ii) à une instance pénale ou disciplinaire de découvrir ou de poursuivre un délit pénal ou une violation des règles professionnelles commise par une autre personne, dans la mesure où l'information fournie par la personne apportant une aide substantielle est mise à la disposition de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats, ou (iii) à l'AMA d'engager une procédure contre un signataire, un laboratoire accrédité par l'AMA ou une Unité de gestion du Passeport de l'athlète (telle que définie dans le Standard international pour les laboratoires) pour non-conformité avec «Le Code», un standard international ou un document technique, ou (iv) avec l'approbation de l'AMA, à une instance pénale ou disciplinaire de poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles ou sportives découlant d'une violation de l'intégrité sportive autre que le dopage. Après le rendu d'une décision d'appel en vertu de l'article 13 ou après l'expiration du délai d'appel, une organisation antidopage ne peut assortir du sursis une partie des conséquences normalement applicables qu'avec l'approbation de l'AMA et de la fédération internationale compétente. La mesure dans laquelle la période de suspension applicable peut être assortie du sursis dépend de la gravité de la violation des règles antidopage commise par le sportif ou par l'autre personne et de l'importance de l'aide substantielle fournie par le sportif ou par l'autre personne dans le cadre des efforts déployés pour éliminer le dopage dans le sport, la non-conformité avec «Le Code» et/ou les violations de l'intégrité sportive. Il n'est pas possible d'assortir du sursis plus des trois quarts de la période de suspension normalement applicable. Si la période de suspension normalement applicable est une suspension à vie, la période non assortie du sursis en vertu du présent article ne peut pas être inférieure à huit (8) ans. Aux fins du présent paragraphe, la période de suspension normalement applicable n'inclut aucune période de suspension susceptible d'être ajoutée conformément à l'article 10.9.3.2. À la demande d'un sportif ou d'une autre personne qui souhaite apporter une aide substantielle, l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats autorisera le sportif ou l'autre personne à fournir les informations à l'organisation antidopage dans le cadre d'une entente sous réserve de tous droits. ARTICLE 10 Sanctions à l'encontre des individus Code mondial antidopage 2021. Si le sportif ou l'autre personne cesse de coopérer et d'apporter l'aide substantielle complète et crédible sur laquelle était basée le sursis, l'organisation antidopage qui a assorti les conséquences du sursis rétablira les conséquences initiales. Si une organisation antidopage décide de rétablir ou de ne pas rétablir les conséquences assorties du sursis, cette décision peut faire l'objet d'un appel de la part de toute personne habilitée à faire appel en vertu de l'article 13.

ou assortie du sursis, mais pas en-deçà du quart de la période de suspension applicable normalement.

- **10.8 Accords sur la gestion des résultats**

- 10.8.1 Réduction d'un (1) an pour certaines violations des règles antidopage en cas d'aveu rapide et d'acceptation de la sanction

Lorsqu'un sportif ou une autre personne, après avoir été notifié(e) par une organisation antidopage d'une violation potentielle des règles antidopage passible d'une période de suspension de quatre (4) ans ou plus (y compris toute période de suspension alléguée en vertu de l'article 10.4), avoue la violation et accepte la période de suspension alléguée au plus tard vingt (20) jours après avoir reçu la notification des charges pour violation des règles antidopage, ce sportif ou cette autre personne peut bénéficier d'une réduction d'un (1) an de la période de suspension alléguée par l'organisation antidopage.

Lorsque le sportif ou l'autre personne bénéficie de la réduction d'un (1) an de la période de suspension alléguée conformément au présent 10.8.1, aucune autre réduction de la période de suspension alléguée ne sera autorisée en vertu d'aucun autre article.

- 10.8.2 Accord de règlement de l'affaire

Si le sportif ou l'autre personne avoue une violation des règles antidopage après avoir été confronté(e) à la violation des règles antidopage par une organisation antidopage et accepte les conséquences acceptables pour l'organisation antidopage et l'AMA, à leur libre et entière appréciation,

(a) le sportif ou l'autre personne peut bénéficier d'une réduction de la période de suspension sur la base d'une évaluation faite par l'organisation antidopage et l'AMA de l'application des articles 10.1 à 10.7 à la violation des règles antidopage alléguée, de la gravité de la violation, du degré de faute du sportif ou de l'autre personne et de la rapidité avec laquelle le sportif ou l'autre personne a avoué la violation, et

(b) la période de suspension peut commencer à compter de la date de prélèvement de l'échantillon ou à la date de la dernière violation des règles antidopage. Cependant, dans chaque cas où le présent article est appliqué, le sportif ou l'autre personne purgera au moins la moitié de la période de suspension convenue à compter de la date à laquelle le sportif ou l'autre personne a accepté l'imposition d'une sanction ou d'une suspension provisoire qu'il/elle a ensuite respectée. La décision de l'AMA et de l'organisation antidopage de conclure ou non un accord de règlement de l'affaire, la durée de la réduction, ainsi que la date de début de la période de suspension, ne sont pas des questions pouvant faire l'objet d'une détermination ou d'un examen par une instance d'audition et ne peuvent faire l'objet d'un appel en vertu de l'article 13. À la demande d'un sportif ou d'une autre personne qui souhaite conclure un accord de règlement de l'affaire en vertu du présent article, l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats permettra au sportif ou à l'autre personne de discuter d'un aveu de la violation des règles antidopage avec l'organisation antidopage dans le cadre d'une entente sous réserve de tous droits.

- 10.9 Violations multiples

- 10.9.1 Deuxième ou troisième violation des règles antidopage
 - 10.9.1.1 Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un sportif ou une autre personne, la période de suspension sera la plus longue des périodes suivantes :
 - (a) six (6) mois de suspension; ou
 - (b) une période de suspension comprise entre : (i) le total de la période de suspension imposée pour la première violation des règles antidopage plus la période de suspension normalement applicable à la deuxième violation des règles antidopage traitée comme s'il s'agissait d'une première violation, et (ii) le double de la période de suspension normalement applicable à la deuxième violation des règles antidopage traitée comme s'il s'agissait d'une première violation. La période de suspension à l'intérieur de cette fourchette doit être déterminée sur la base de l'ensemble des circonstances et du degré de faute du sportif ou de l'autre personne eu égard à la deuxième violation.
 - 10.9.1.2 Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours la suspension à vie, à moins que la troisième violation ne remplisse les conditions fixées pour l'élimination ou la réduction de la période de suspension en vertu de l'article 10.5 ou 10.6, ou ne porte sur une violation de l'article 2.4. Dans ces cas particuliers, la période de suspension variera entre huit (8) ans et la suspension à vie.
 - 10.9.1.3 La période de suspension établie aux articles 10.9.1.1 et 10.9.1.2 peut ensuite être réduite en application de l'article 10.7. 10.9.2 Une violation des règles antidopage pour laquelle le sportif ou l'autre personne n'a commis aucune faute ni négligence ne sera pas considérée comme une violation aux fins de l'article 10.9. En outre, une violation des règles antidopage sanctionnée en vertu de l'article 10.2.4.1 ne sera pas considérée comme une violation aux fins de l'article 10.9.
- 10.9.3 Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples
 - 10.9.3.1 Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de l'article 10.9, et sauf dispositions des articles 10.9.3.2 et 10.9.3.3, une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement si l'organisation antidopage peut établir que le sportif ou l'autre personne a commis la violation additionnelle des règles antidopage après avoir reçu notification, conformément à l'article 7, de la première infraction ou après que l'organisation antidopage a raisonnablement tenté de notifier la première violation. Lorsque l'organisation antidopage ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées ensemble comme une unique et première violation, et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère, y compris l'application de circonstances aggravantes. Les résultats obtenus dans toutes les compétitions datant d'avant la première violation des règles antidopage seront annulés conformément à l'article 10.10
 - 10.9.3.2 Si l'organisation antidopage établit qu'un sportif ou une autre personne a commis une violation additionnelle des règles antidopage

avant la notification, et que cette violation additionnelle s'est produite douze (12) mois ou plus avant ou après la première violation notifiée, la période de suspension pour la violation additionnelle sera calculée comme si la violation additionnelle était une première violation, et cette période de suspension sera purgée consécutivement et non pas concurremment à la période de suspension imposée pour la première violation notifiée. Lorsque le présent article 10.9.3.2 s'applique, les violations prises dans leur ensemble constitueront une violation unique aux fins de l'article 10.9.1.

- 10.9.3.3 Si l'organisation antidopage établit qu'un sportif ou une autre personne a commis une violation de l'article 2.5 en lien avec le processus de contrôle du dopage pour une violation des règles antidopage alléguée sous-jacente, la violation de l'article 2.5 sera traitée comme une première violation et la période de suspension pour cette violation sera purgée consécutivement et non pas concurremment à la période de suspension imposée pour la violation des règles antidopage sous-jacente. Lorsque le présent article 10.9.3.3 s'applique, les violations prises ensemble constitueront une violation unique aux fins de l'article 10.9.1
- 10.9.3.4 Si une organisation antidopage établit qu'un sportif ou une autre personne a commis une deuxième ou une troisième violation des règles antidopage durant une période de suspension, les périodes de suspension pour les violations multiples seront purgées consécutivement et non concurremment.

- 10.9.4 Violations multiples des règles antidopage pendant une période de dix (10) ans Aux fins de l'article 10.9, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de dix (10) ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

- **10.10 Annulation de résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement de l'échantillon ou à la perpétration de la violation des règles antidopage**

En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus dans la compétition au cours de laquelle un échantillon positif a été recueilli en vertu de l'article 9, tous les autres résultats de compétition obtenus par le sportif à compter de la date du prélèvement de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition), ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage, seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

- **10.11 Retrait des gains**

Une organisation antidopage ou un autre signataire qui a récupéré des gains retirés suite à une violation des règles antidopage devra prendre des mesures raisonnables pour réaffecter et distribuer ces gains aux sportifs qui y auraient eu droit si le sportif sanctionné n'avait pas pris part à la compétition. Une fédération internationale peut prévoir dans ses règles que les gains redistribués seront pris en considération aux fins du classement des sportifs.

- **10.12 Conséquences financières**

Les organisations antidopage peuvent, dans leurs propres règles, prévoir un remboursement proportionné des frais ou des sanctions financières en relation avec une violation des règles antidopage. Cependant, les organisations antidopage ne peuvent imposer de sanctions financières que dans les cas où la période de suspension maximale normalement applicable a déjà été imposée. Les sanctions financières ne peuvent être imposées que si le principe de proportionnalité est satisfait. Aucun remboursement des frais ni sanction financière ne peut servir de base pour réduire la suspension ou toute autre sanction qui serait normalement applicable selon le Code.

- **10.13 Début de la période de suspension**

Lorsqu'un sportif purge déjà une période de suspension pour violation des règles antidopage, toute nouvelle période de suspension commencera le premier jour suivant la fin de la période de suspension en cours. À défaut, à l'exception des dispositions ci-dessous, la période de suspension commencera à courir à compter de la date de la décision de l'instance d'audition de dernier recours imposant la suspension ou, en cas de renonciation à l'audience ou d'absence d'audience, à la date à laquelle la suspension a été acceptée ou imposée.

o 10.13.1 Retards non imputables au sportif ou à l'autre personne

En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du contrôle du dopage, lorsque le sportif ou l'autre personne peut établir que ces retards ne lui sont pas imputables, l'instance imposant la sanction pourra faire débiter la période de suspension à une date antérieure pouvant remonter à la date du prélèvement de l'échantillon concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage. Tous les résultats obtenus en compétition durant la période de suspension, y compris en cas de suspension rétroactive, seront annulés.

o 10.13.2 Déduction de la suspension provisoire ou de la période de suspension purgée

- 10.13.2.1 Si une suspension provisoire est respectée par le sportif ou l'autre personne, cette période de suspension provisoire devra être déduite de toute période de suspension qui pourra lui être infligée au final.

Si le sportif ou l'autre personne ne respecte pas une suspension provisoire, aucune période de suspension provisoire ainsi accomplie ne pourra être déduite.

Si une période de suspension est purgée en vertu d'une décision faisant par la suite l'objet d'un appel, le sportif ou l'autre personne se verra déduire la période de suspension ainsi purgée de toute période de suspension susceptible d'être imposée au final en appel.

- 10.13.2.2 Si un sportif ou une autre personne accepte volontairement par écrit une suspension provisoire prononcée par une organisation antidopage responsable de la gestion des résultats et respecte par la suite les conditions de cette suspension provisoire, le sportif ou l'autre personne bénéficiera d'un crédit correspondant à cette période de suspension provisoire venant en déduction de toute période de suspension qui pourra être imposée au final. Une copie de l'acceptation volontaire de la suspension provisoire du sportif ou de l'autre personne

sera remise rapidement à chaque partie devant être notifiée d'une violation alléguée des règles antidopage conformément à l'article 14.1.

- 10.13.2.3 Le sportif ne pourra bénéficier d'aucune déduction de sa période de suspension pour toute période antérieure à la date d'entrée en vigueur de la suspension provisoire ou de la suspension provisoire volontaire, que le sportif ait décidé de ne pas concourir ou qu'il ait été suspendu par son équipe.
- 10.13.2.4 Dans les sports d'équipe, lorsqu'une période de suspension est imposée à une équipe, et sauf si l'équité l'exige, la période de suspension commencera à la date de la décision en audience finale imposant la suspension ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date à laquelle la suspension est acceptée ou autrement imposée. Toute période de suspension provisoire d'une équipe (qu'elle soit imposée ou acceptée volontairement) sera déduite de la période totale de suspension à purger.

- **10.14 Statut durant une suspension ou une suspension provisoire**

- 10.14.1 Interdiction de participation pendant une suspension ou une suspension provisoire

Aucun sportif ni aucune autre personne faisant l'objet d'une suspension ou d'une suspension provisoire ne pourra, durant sa période de suspension ou de suspension provisoire, participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou activité autorisée ou organisée par un signataire, une organisation membre du signataire ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés), ni à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales, ni à une activité sportive d'élite ou de niveau national financé par un organisme gouvernemental. Le sportif ou l'autre personne qui se voit imposer une suspension de plus de quatre (4) ans pourra, après quatre (4) ans de suspension, participer en tant que sportif à des manifestations sportives locales ne relevant pas de la compétence d'un signataire du Code ou d'un membre d'un signataire du Code, pour autant que la manifestation sportive locale ne se déroule pas à un niveau où le sportif ou l'autre personne est susceptible de se qualifier directement ou indirectement en vue d'un championnat national ou d'une manifestation internationale (ou d'accumuler des points en vue de sa qualification), et n'implique pas que le sportif ou l'autre personne y travaille avec des personnes protégées à quelque titre que ce soit. Le sportif ou l'autre personne à qui s'applique la suspension demeure assujetti(e) à des contrôles et à toute demande d'informations sur la localisation émise par une organisation antidopage.

- 10.14.2 Reprise de l'entraînement

À titre d'exception à l'article 10.14.1, un sportif peut reprendre l'entraînement avec une équipe ou utiliser les équipements d'un club ou d'une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire : (1) pendant les deux (2) derniers mois de la période de suspension du sportif, ou (2) pendant le dernier quart de la période de suspension imposée, selon celle de ces deux périodes qui est la plus courte.

- 10.14.3 Violation de l'interdiction de participation pendant une suspension ou une suspension provisoire Lorsqu'un sportif ou une autre personne faisant l'objet d'une suspension viole l'interdiction de participation pendant la suspension décrite à l'article 10.14.1, les résultats de cette participation seront annulés et une nouvelle période de suspension d'une longueur égale à la période de suspension initiale sera ajoutée à la fin de la période de suspension initiale. La nouvelle période de suspension, y compris une réprimande sans suspension, pourra être ajustée en fonction du degré de faute du sportif ou de l'autre personne et des autres circonstances du cas. Il incombe à l'organisation antidopage dont la gestion des résultats a conduit à l'imposition de la période initiale de suspension de déterminer si le sportif ou l'autre personne a violé ou non l'interdiction de participation, et s'il convient ou non d'ajuster la période de suspension. Cette décision peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13. Un sportif ou une autre personne qui viole l'interdiction de participation pendant une suspension provisoire décrite à l'article 10.14.1 ne bénéficiera d'aucune déduction pour une période de suspension provisoire purgée, et les résultats de cette participation seront annulés. Lorsqu'un membre du personnel d'encadrement du sportif ou une autre personne aide une personne à violer l'interdiction de participation pendant une suspension ou une suspension provisoire, l'organisation antidopage compétente à l'égard de ce membre du personnel d'encadrement du sportif ou de cette autre personne imposera les sanctions prévues pour violation de l'article 2.9 en raison de cette aide.
- 10.14.4 Retenue de l'aide financière pendant une suspension
En outre, en cas de violation des règles antidopage n'impliquant pas une sanction réduite telle que décrite à l'article 10.5 ou 10.6, les signataires, les organisations membres des signataires et les gouvernements refuseront d'accorder tout ou partie du soutien financier ou des avantages liés au sport reçus par cette personne.

- **10.15 Publication automatique de la sanction**

Une partie obligatoire de chaque sanction doit inclure la publication automatique, conformément aux dispositions de l'article 14.3

Bibliographie

- [1] É. Larousse, « dopage - LAROUSSE ». <https://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/dopage/44441> (consulté le 20 novembre 2022).
- [2] « Le Code mondial antidopage », *Agence mondiale antidopage*. <https://www.wada-ama.org/fr/nos-activites/le-code-mondial-antidopage> (consulté le 1 novembre 2022).
- [3] « JO 2022 : la Russe Kamila Valieva pourra patiner à Pékin, sa suspension levée ». https://www.lemonde.fr/sport/article/2022/02/14/jo-2022-la-russe-kamila-valieva-pourra-patiner-a-pek-in-sa-suspension-levee_6113568_3242.html (consulté le 1 novembre 2022).
- [4] « Résumé des caractéristiques du produit - VASTAREL 35 mg, comprimé pelliculé à libération modifiée - Base de données publique des médicaments ». <https://base-donnees-publique.medicaments.gouv.fr/affichageDoc.php?specid=62611660&typedoc=R> (consulté le 1 novembre 2022).
- [5] « Patinage : l'Agence mondiale antidopage préoccupée par la gestion russe de l'affaire Valieva », *LEFIGARO*, 27 octobre 2022. <https://www.lefigaro.fr/sports/autres-sports/patinage-l-agence-mondiale-antidopage-preoccupee-par-la-gestion-russe-de-l-affaire-valieva-20221027> (consulté le 1 novembre 2022).
- [6] « Dopage : le Tramadol interdit en compétition à compter de 2024 », *LEFIGARO*, 23 septembre 2022. <https://www.lefigaro.fr/sports/cyclisme/dopage-le-tramadol-interdit-en-competition-a-compter-de-2024-20220923> (consulté le 1 novembre 2022).
- [7] « Résumé des caractéristiques du produit - CONTRAMAL 50 mg, gélule - Base de données publique des médicaments ». <https://base-donnees-publique.medicaments.gouv.fr/affichageDoc.php?specid=68655884&typedoc=R> (consulté le 1 novembre 2022).
- [8] <https://plus.google.com/+UNESCO>, « Convention internationale contre le dopage dans le sport », *UNESCO*, 22 juin 2020. <https://fr.unesco.org/themes/sport-antidopage/convention> (consulté le 25 mai 2023).
- [9] « TITRE III : SANTÉ DES SPORTIFS ET LUTTE CONTRE LE DOPAGE (Articles L230-1 à L232-31) - Légifrance ». https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071318/LEGISCTA000006137772/ (consulté le 1 novembre 2022).
- [10] « Livre V : Lutte contre le tabagisme et lutte contre le dopage (Articles L3511-1 à L3525-1) - Légifrance ». https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072665/LEGISCTA000006140619/#LEGISCTA000006140619 (consulté le 1 novembre 2022).
- [11] « Liste des interdictions », *Agence mondiale antidopage*. <https://www.wada-ama.org/fr/liste-des-interdictions> (consulté le 1 novembre 2022).
- [12] « Substances dopantes : liste des interdictions 2022 - Communications - Ordre National des Pharmaciens ». <https://www.ordre.pharmacien.fr/Communications/Les-actualites/Substances-dopantes-liste-des-interdictions-2022> (consulté le 1 novembre 2022).
- [13] « Résumé des caractéristiques du produit - OXYNORMORO 10 mg, comprimé orodispersible - Base de données publique des médicaments ». <https://base-donnees-publique.medicaments.gouv.fr/affichageDoc.php?specid=65821685&typedoc=R> (consulté le 5 novembre 2022).
- [14] EMA, « Product-information requirements », *European Medicines Agency*, 17 septembre 2018. <https://www.ema.europa.eu/en/human-regulatory/marketing-authorisation/product-information-requirements> (consulté le 5 novembre 2022).

- [15] « Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques », *Agence mondiale antidopage*. <https://www.wada-ama.org/fr/sportifs-et-personnel-dencadrement/autorisations-dusage-des-fins-therapeutiques> (consulté le 19 février 2023).
- [16] « Il y a 20 ans, l'affaire Festina révolutionnait la lutte contre le dopage », *Franceinfo*, 8 juillet 2018. https://www.francetvinfo.fr/sports/cyclisme/il-y-a-20-ans-l-affaire-festina-revolutionnait-la-lutte-contre-le-dopage_4461407.html (consulté le 20 novembre 2022).
- [17] « Qui nous sommes », *Agence mondiale antidopage*. <https://www.wada-ama.org/fr/qui-nous-sommes> (consulté le 20 novembre 2022).
- [18] « Président », *Agence mondiale antidopage*. <https://www.wada-ama.org/fr/qui-nous-sommes/gouvernance/president> (consulté le 20 novembre 2022).
- [19] « L'AFLD en bref », *AFLD*. <https://www.aflid.fr/ladn-de-lafld/> (consulté le 20 novembre 2022).
- [20] « LIVRE II : ACTEURS DU SPORT (Articles L211-1 à L241-10) - Légifrance ». https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071318/LEGISCTA000006120754/#LEGISCTA000006120754 (consulté le 20 novembre 2022).
- [21] « Ethique sportive », *sports.gouv.fr*. <https://www.sports.gouv.fr/ethique-sportive-44> (consulté le 20 novembre 2022).
- [22] « Agir contre le dopage », *sports.gouv.fr*. <https://www.sports.gouv.fr/agir-contre-le-dopage-49> (consulté le 20 novembre 2022).
- [23] « Contrôles et sanctions », *sports.gouv.fr*. <https://www.sports.gouv.fr/contrôles-et-sanctions-88> (consulté le 20 novembre 2022).
- [24] « Cespharm - Prévention du dopage : nouvelle campagne, outils actualisés et déclinés au format vidéo ». <https://www.cespharm.fr/prevention-sante/actualites/2022/prevention-du-dopage-nouvelle-campagne-outils-actualises-et-declines-au-format-video> (consulté le 19 février 2023).
- [25] « Titre VII : Le service sanitaire des étudiants en santé (Articles D4071-1 à D4071-7) - Légifrance ». https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072665/LEGISCTA000037052023/2022-12-22?dateVersion=22%2F12%2F2022&nomCode=LHIW4Q%3D%3D&page=1&query=service+sanitaire&searchField=ALL&tab_selection=code&typeRecherche=date&anchor=LEGISCTA000037052023#LEGISCTA000037052023 (consulté le 23 avril 2023).
- [26] M. de la S. et de la Prévention et M. de la S. et de la Prévention, « Priorité prévention : le service sanitaire pour les étudiants en santé dès la rentrée 2018 », *Ministère de la Santé et de la Prévention*, 23 avril 2023. <https://sante.gouv.fr/archives/archives-presse/archives-communiqués-de-presse/article/priorite-prevention-le-service-sanitaire-pour-les-etudiants-en-sante-des-la> (consulté le 23 avril 2023).
- [27] « Lutte contre le dopage », *FFME*. <https://www.ffme.fr/lutte-contre-le-dopage/> (consulté le 19 février 2023).
- [28] « Prévention du dopage et des conduites dopantes », *Fédération Française de Cyclisme*. <https://www.fcc.fr/la-federation/sante/prevention-du-dopage/> (consulté le 26 février 2023).
- [29] « wada_anti-doping_code_2021_french_v9.pdf ». Consulté le: 20 novembre 2022. [En ligne]. Disponible sur: https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/wada_anti-doping_code_2021_french_v9.pdf
- [30] « Section 4 : Sanctions administratives, mesures conservatoires et autres conséquences (Articles L232-21 à L232-23-6) - Légifrance ». https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071318/LEGISCTA000006167047/#LEGISCTA000037844456 (consulté le 26 février 2023).
- [31] « Article L232-21 - Code du sport - Légifrance ». https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043414713 (consulté le 26 février 2023).
- [32] « Article L232-23 - Code du sport - Légifrance ». https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043414802/2021-05-31/ (consulté le 26 février 2023).

- [33] « Article L232-23-3-9 - Code du sport - Légifrance ». https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043413536 (consulté le 26 février 2023).
- [34] Clément, « Le dopage : dépistage, sanction et réglementation », *Droit Sport*, 12 août 2019. <https://www.droitsport.com/le-dopage-depistage-sanction-et-reglementation/> (consulté le 26 février 2023).
- [35] « Au Kenya, un dopage du pauvre », *Le Temps*, 20 novembre 2018. Consulté le: 2 avril 2023. [En ligne]. Disponible sur: <https://www.letemps.ch/sport/kenya-un-dopage-pauvre>
- [36] « Dopage: même le sport amateur est touché », 24 février 2018. <https://sante.lefigaro.fr/article/dopage-meme-le-sport-amateur-est-touche/> (consulté le 2 avril 2023).
- [37] « Dopage mécanique dans le cyclisme : le point sur l’affaire », *Franceinfo*, 31 janvier 2016. https://www.francetvinfo.fr/sports/cyclisme/dopage-mecanique-dans-le-cyclisme-le-point-sur-l-affaire_4513167.html (consulté le 16 avril 2023).
- [38] « Moteur dans le vélo : l’incroyable tricherie qui « va au-delà du dopage » », *Le Monde.fr*, 2 février 2016. Consulté le: 16 avril 2023. [En ligne]. Disponible sur: https://www.lemonde.fr/cyclisme/article/2016/02/02/moteur-dans-le-velo-l-incroyable-tricherie-auquel-le-peloton-osait-croire_4857996_1616656.html
- [39] « Fraude technologique ». <https://fr.uci.org/fraude-technologique/4PI1ZlipHvdXuL0cEOjW7a> (consulté le 16 avril 2023).
- [40] C. Hausswirth et S. Lecat, « Le port de combinaison et les performances en natation », 2005.
- [41] « Natation : la fin des combinaisons “magiques” », *Le Monde.fr*, 24 juillet 2009. Consulté le: 1 mai 2023. [En ligne]. Disponible sur: https://www.lemonde.fr/sport/article/2009/07/24/natation-les-combinaisons-en-polyurethane-interdites-apres-les-mondiaux_1222587_3242.html
- [42] « DOSSIER. Dans le monde du running, les chaussures « dopantes » à plaque de carbone chamboulent tout », *Ouest-France.fr*, 1 novembre 2021. <https://www.ouest-france.fr/sport/running/dossier-dans-le-monde-du-running-les-chaussures-dopantes-a-plaque-de-carbone-chamboulent-tout-9417a528-3180-11ec-897d-2a6a1867e3db> (consulté le 8 mai 2023).
- [43] « Les chaussures de course à pied : innovations et dopage technologique – La médecine du sport ». <https://www.lamedecinedusport.com/sports/les-chaussures-de-course-a-pied-innovations-et-dopage-technologique/> (consulté le 8 mai 2023).
- [44] « Book of Rules | Official Documents ». <http://worldathletics.org/about-iaaf/documents/book-of-rules> (consulté le 21 mai 2023).
- [45] P. F. A. 24 novembre 2005 à 00h00, « L’ex-champion devant la justice », *leparisien.fr*, 23 novembre 2005. <https://www.leparisien.fr/faits-divers/l-ex-champion-devant-la-justice-24-11-2005-2006501423.php> (consulté le 18 mai 2023).
- [46] P. F. A. L. 25 novembre 2005 à 00h00, « Edita Rumsas défend son mari jusqu’au bout », *leparisien.fr*, 24 novembre 2005. <https://www.leparisien.fr/faits-divers/edita-rumsas-defend-son-mari-jusqu-au-bout-25-11-2005-2006505452.php> (consulté le 18 mai 2023).
- [47] « Dopage. Rumsas face aux juges », *ladepeche.fr*. <https://www.ladepeche.fr/article/2005/11/24/343447-dopage-rumsas-face-aux-juges.html> (consulté le 18 mai 2023).
- [48] « Dopage : un mandat d’arrêt a été délivré contre le cycliste lituanien Raimondas Rumsas », *Le Monde.fr*, 7 mai 2004. Consulté le: 18 mai 2023. [En ligne]. Disponible sur: https://www.lemonde.fr/archives/article/2004/05/07/dopage-un-mandat-d-arret-a-ete-delivre-contre-le-cycliste-lituanien-raimondas-rumsas_363980_1819218.html
- [49] walid, « Dopage: Le cycliste Raimondas Rumsas Jr suspendu pour quatre ans | Directinfo », 25 janvier 2018. <https://directinfo.webmanagercenter.com/2018/01/25/dopage-le-cycliste-raimondas-rumsas-jr-suspendu-pour-quatre-ans/> (consulté le 18 mai 2023).

- [50] E. d.F, « Dopage : Les Rumsas, une famille tristement incorrigible », *DHnet*, 18 mai 2023.
<https://www.dhnet.be/sports/cyclisme/2017/10/04/dopage-les-rumsas-une-famille-tristement-incorrigible-URZQQRADVBLXFC4WY5CTH7U54/> (consulté le 18 mai 2023).
- [51] « <https://www.bnds.fr/edition-numerique/revue/rgdm/panorama-de-droit-pharmaceutique-2018/la-responsabilite-du-pharmacien-face-a-un-fait-de-dopage-8569.html> ». <https://www.bnds.fr/edition-numerique/revue/rgdm/panorama-de-droit-pharmaceutique-2018/la-responsabilite-du-pharmacien-face-a-un-fait-de-dopage-8569.html> (consulté le 20 mai 2023).
- [52] « Vos questions les plus fréquentes ». <https://www.who.int/fr/about/frequently-asked-questions> (consulté le 21 mai 2023).
- [53] « Article L232-10 - Code du sport - Légifrance ». https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043411420/ (consulté le 21 mai 2023).
- [54] « Le refus de délivrance », *Le Quotidien du Pharmacien*. <https://www.lequotidiendupharmacien.fr/exercice-pro/justice/le-refus-de-delivrance> (consulté le 21 mai 2023).
- [55] « JO 2024 : les députés approuvent la généralisation des tests génétiques dans le cadre de la lutte contre le dopage ». https://www.lemonde.fr/sport/article/2023/03/22/jo-2024-les-deputes-approuvent-la-generalisation-des-tests-genetiques-dans-le-cadre-de-la-lutte-contre-le-dopage_6166480_3242.html (consulté le 21 mai 2023).



FICHE SIGNALÉTIQUE

Nom : GUERIN Prénom : Pauline

Nom d'usage (marital ou autre) : _____

Né(e) le 14 septembre 1996 à PAU

TITRE DE LA THESE : Dopage : Etat des lieux de la Réglementation
Date et lieu de la soutenance : 19 06 2023, Faculté de Pharmacie de Strasbourg N° d'ordre :
RÉSUMÉ : (10 lignes) La problématique du dopage et la nécessité de réglementer son usage sont liées à l'histoire des compétitions sportives modernes. Du cyclisme au patinage artistique tous les sports peuvent être concernés. Acteurs internationaux comme l'AMA, acteurs nationaux comme le Ministère ou l'AFLD, Code Mondial Antidopage et textes nationaux, campagnes de prévention institutionalisées ou spécifiques sont autant d'outils dans l'arsenal actuel de la lutte contre le dopage. Cependant il est nécessaire de continuer à légiférer pour tenir compte des progrès techniques et de l'évolution des connaissances. Par ailleurs, la responsabilité des différents acteurs dans un cas de dopage avéré peut être compliquée à établir.
MOTS-CLES : (5 à 10) Dopage- Réglementation- Code du Sport- Prévention-Lutte- Liste- AMA

Nom du directeur de Thèse : Jean-Yves PABST

Table des matières

1	Introduction	6
2	Etat des lieux à fin 2022	9
2.1	Réglementation actuelle.....	9
2.1.1	Convention internationale contre le dopage dans le sport ^[8]	9
2.1.2	Code mondial antidopage ^[2]	10
2.1.3	Code du Sport	11
2.1.4	Code de la Santé Publique ^[10]	12
2.1.5	Standard International pour la Liste des Substances et Méthodes Interdites ^[11]	12
2.1.6	Autres recommandations.....	14
2.2	Acteurs de la lutte antidopage	15
2.2.1	Agence Mondiale Antidopage (AMA)	15
2.2.2	Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD)	16
2.2.3	Ministère	20
2.2.4	Autres Acteurs	20
2.3	Sanctions encourues.....	24
2.4	Description de la lutte en pratique ^[34]	27
3	Limites de la réglementation actuelle.....	27
3.1	Dopage chez les sportifs amateurs.....	27
3.2	Dopage « technologique »	28
3.2.1	Cyclisme et dopage mécanique	28
3.2.2	Matériel et amélioration des performances	30
3.3	Taux d’hormone élevé et dopage.....	33
3.3.1	Hyperandrogénie	33
3.3.2	Athlètes transgenres.....	35
3.4	Etablissement des responsabilités	36
3.4.1	La responsabilité de l’athlète et de son entourage	36
3.4.2	Cas particulier : La responsabilité du pharmacien.....	37
4	Conclusion	39
	Annexe 1 : Ensemble des sanctions encourus définis à l’article 10 du « Code » ^[2]	40